Compte-rendu du conseil de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord le 9 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 28 mars 2024.

Nombre de membres en exercice : **64**

Présents : **47**

ALLES SUR DORDOGNE	Sylvie ROQUES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	
COUZE SAINT FRONT	
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Marie-José MANCEL
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT
	Jean-Marc GOUIN
	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE
LIORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	

MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Roger BERLAND
PONTOURS	Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	
SAINT AVIT SENIEUR	
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Carole ALARY
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Florence QUIGNON
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Serge GRELLETY
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Raymond FLEURY, Jean-Paul ALLOITTEAU, Julie LUMEN, Jérôme BOULLET, Emmanuelle DIOT, Florent FARGE, Patrice MASNERI, Isabelle MUCHA et Laurent BAGILET

Pouvoirs :

Madame Éléonore BAGES, absente, avait donné pouvoir à Jean-François PIBOYEU.
Madame Marielle GENDREAU, absente, avait donné pouvoir à Sébastien LANDAT.
Monsieur Bruno MONTI, absent, avait donné pouvoir à Laurent PÉRÉA.
Madame Christine VERGEZ, absente, avait donné pouvoir à Pierre-Manuel BÉRAUD.
Monsieur Christian BOURRIER, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc RICAUD.
Madame Maryline LACOSTE-KOEGLER, absente, avait donné pouvoir à Marianne BEYNE.
Monsieur Alain DELAYRE, absent, avait donné pouvoir à Robert ROUGIER.
Monsieur Jean CANZIAN, absent, avait donné pouvoir à Philippe POUMEAU.

ORDRE DU JOUR

1. MARCHÉS PUBLICS : clause d'insertion

2. RESSOURCES HUMAINES

    a. Attribution de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
    b. Convention de prestation de service 2024 avec la commune de Mauzac pour la traversée de la Dordogne par un bac
    c. Renouvellement de la mise à disposition d'un agent du CIAS au service bâtiment de la CCBDP
    d. Modification du temps de travail de deux emplois au tableau des effectifs

3. TOURISME

    Présentation du Rapport d'activité 2023

    a. Convention d'objectifs 2024 – 2026 avec l'EPIC
    b. Tarifs de la Taxe de séjour 2025

4. Enfance :

    a. Renouvellement des conventions avec les médecins pour interventions dans les crèches
    b. Convention pour la mise à disposition du restaurant scolaire de CAPDROT au Centre de loisirs de Monpazier

5. SMD3 : remise gracieuse de la part variable de la redevance à certains usagers
6. Renouvellement de la convention Triennale de partenariat avec Périgord Initiatives
7. Renouvellement de la convention cadre 2024-2026 de partenariat en matière de veille foncière avec la SAFER Nouvelle Aquitaine
8. Renouvellement de la convention « Paquet Energie Climat » avec le SDE 24
9. Renouvellement de la convention « Programme Local d'Amélioration de l'Habitat » avec SOLIHA
10. Décisions du Président
11. Questions et informations diverses

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.
Suite à une erreur matérielle, il est convenu que le compte-rendu de la séance du 19 Mars sera soumis à la validation du conseil communautaire lors du conseil suivant. Monsieur Gérard CHANSARD est désigné comme secrétaire de séance.
Le Président explique qu'il convient d'ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'une délibération concernant la gratification des stagiaires issus de l'enseignement supérieur. Le conseil accepte cette modification de l'ordre du jour.

1. **MARCHÉS PUBLICS : clause d'insertion**

Le Président explique que Le Département a inscrit dans ses contrats de territoires à destination des communes et des intercommunalités pour la période 2022-2024 l'obligation d'activer la clause sociale d'insertion pour les opérations d'un montant supérieur à 300 000 € HT.
La clause sociale d'insertion permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et participe à la réduction du chômage sur le territoire départemental.
Cette démarche partenariale associe les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation, et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi. Elle participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emplois. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences.

La communauté de communes a sollicité le Département, au titre des contrats territoriaux, pour les travaux de réhabilitation des locaux existants de l'ALSH du Buisson et l'extension du centre de loisirs. Le montant prévisionnel des travaux, au moment de la demande en 2022, était de 249 750 € HT, soit un montant inférieur au seuil. Toutefois, ce montant, en raison de la modification du projet initial, s'élève désormais à 420 000 € HT. Il convient désormais de signer avec le département une clause d'insertion sur ce marché.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte (49 voix Pour et 1 voix contre : Michel LIGNAC) l'ajout de la clause d'insertion sur le marché public de Réhabilitation et

extension de l'ALSH de Le Buisson de Cadouin et autorise le Président à signer la convention avec le Département.

Annexe : convention

2. RESSOURCES HUMAINES

a. Attribution de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Le Vice-Président chargé des Ressources Humaines, Laurent PÉRÉA, explique que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Le comité social territorial commun en date du 15 mars 2024 a validé l'instauration de cette prime à hauteur de 50% des montants prévus ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.
Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte (52 voix Pour ; 2 abstentions : Daniel GRIMAL et Benoit BOURLA ; et 1 voix Contre : Alexandre LACOSTE) que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	**400 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**350 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**300 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**250 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**200 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**175 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**150 €**

b. Convention de prestation de service 2024 avec la commune de Mauzac pour la traversée de la Dordogne par un bac

Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, rappelle que dans le cadre de ses compétences, en particulier l'aménagement de la vélo route voie verte, la CCBDP souhaite organiser la traversée de la Dordogne par un bac entre les communes de MAUZAC ET GRAND CASTANG et CALES.
Pour se faire, la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG va recruter un pilote de bateau qualifié pour assurer cette liaison toutes les fins de semaine dès le 13/04/2024 inclus et à 35 h hebdo à compter du 1er Juillet jusqu'au 18/08/2024.

À ce titre, il convient de signer avec la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG une convention fixant les modalités financières.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise (54 voix Pour et 1 voix Contre : Jean-Marie BRUNAT) le Président à signer la convention de prestation avec la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG.

Annexe : convention

c. Renouvellement de la mise à disposition d'un agent CIAS au service bâtiment de la CCBDP

Le Vice-Président chargé des Ressources Humaines, Laurent PÉRÉA, rappelle aux membres de l'assemblée, que suite à la réorganisation des services entre le CIAS BDP et la communauté de communes, dans un souci d'une gestion économe et pour le bon fonctionnement des services, la communauté de communes a souhaité faire appel, pour son Service Technique, à du personnel du CIAS BDP, dans le dispositif d'une prestation de service.
Il est par conséquent proposé la signature, entre les deux collectivités, d'une convention de prestation de service d'un agent afin d'exercer les fonctions d'agent d'entretien sur une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité le principe de la prestation de service proposée telle que définie ci-dessus ; dit que cette prestation sera remboursée intégralement (traitement de base, charges patronales, indemnités et primes) par la communauté de communes au CIAS BDP ; et charge Monsieur le Président de mener à bien cette démarche et l'autorise à signer tout document afférent.

Annexe : convention

d. Modification du temps de travail de deux emplois au tableau des effectifs

Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Ressources Humaines, explique que l'organisation du service enfance jeunesse nécessite l'augmentation du temps de travail d'un Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle de 24h à 35h hebdomadaires au 01/05/2024 pour assurer la direction de la crèche de Lalinde, et que l'organisation du service micro folie nécessite l'augmentation du temps de travail d'un adjoint d'animation de 30h à 35h

hebdomadaires au 01/05/2024, il convient d'effectuer des modifications de postes. Le comité social territorial commun du 15/03/2024 a donné un avis favorable à ces modifications.

Ainsi, sur le rapport de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité les suppressions, à compter du 01/05/2024 d'un emploi permanent à temps non complet (24heures hebdomadaires) d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, et d'un emploi permanent à temps non complet (30heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation. Il décide également les créations, à compter du 01/05/2024 d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle et d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation.
Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

e. Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Le Vice-Président chargé des Ressources Humaines, Laurent PÉRÉA, rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la CCBDP pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.
Il convient de préciser les conditions financières d'accueil de ce type de stagiaires. Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.
Lorsque la durée du stage est inférieure à deux mois, la CCBDP ne verse aucune gratification.
Il est proposé au conseil de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la CCBDP et ce pour une durée égale ou supérieure à deux mois consécutifs ou non.
Elle prend la forme d'une gratification accordée en contrepartie de services effectivement rendus à l'établissement, dont le montant est limité aux plafonds prévus par les textes en vigueur.
Ainsi la gratification est versée mensuellement à compter du1er jour du 1er mois de stage. Chaque période de 7 heures de présence effective, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour de stage. De même, chaque période de 22 jours de présence effective, consécutifs ou non, équivaut à un mois de stage.
Dans la mesure où la gratification ne dépasse pas le plafond réglementaire fixé, elle n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales.
Le montant de la gratification sera revalorisé en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale.

Lorsque le stagiaire effectue une mission nécessitant des déplacements dans le cadre du stage, la prise en charge des frais de déplacements est basée sur le barème kilométrique fourni par

l'administration fiscale. La résidence administrative du stagiaire est le siège territoire de la commune sur lequel se situe le service où le stagiaire est affecté, à défaut la résidence administrative est le siège de la CCBDP.

Les stagiaires bénéficient d'une protection contre le risque accidents de travail – maladies professionnelles. A ce titre, ils sont rattachés au régime général de la sécurité sociale. En l'absence de gratification, ou lorsque celle-ci est égale ou inférieure au seuil de la franchise, les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention tripartite. Pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur. Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à la CCBDP.

Pour chaque stage, une convention tripartite (établissement d'enseignement, CCBDP et stagiaire) est signée. Elle précise notamment :
- la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation
- Les dates de début et de fin de stage
- La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire.
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- Le cas échéant, la liste des avantages offerts au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage.
- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident de travail dans le respect de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement, l'autre, la CCBDP, assurent l'encadrement du stagiaire
- Les conditions de délivrance d'une attestation de stage et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis à la CCBDP selon les conditions prévues ci-dessus ; décide d'autoriser le Président à signer les conventions à venir ainsi que tout document nécessaire à leur application ; et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget de la CCBDP.

3. **TOURISME**

Présentation du rapport d'activité 2023

Madame Pauline GASSELING, Directrice de l'Office de Tourisme BDP, présente le rapport d'activité 2023.

Elle explique qu'en 2023, 23 398 visiteurs ont été accueillis dans les Offices du territoire, 71% de Français et 29% d'étrangers. La majorité des touristes Français vient de la Nouvelle Aquitaine (48%). Les étrangers sont essentiellement européens : 43% viennent du Royaume-Uni, 23% des Pays-Bas, 14% d'Espagne, 12% de la Belgique et 7% d'Allemagne.

La majorité des accueils se fait à l'Office de Monpazier (9 203). Le nouveau camion itinérant a accueilli 1 245 personnes.

Le chiffre d'affaire de l'OTBDP, pour 2023, est de 25 305 €, en augmentation de 8% par rapport à l'année précédente. Cela correspond à un ticket moyen de 8,67€. Les produits les plus vendus sont les souvenirs, puis les produits du terroir et les randonnées.

Un guide touristique a été édité en 25 000 exemplaires, une carte touristique en 50 000 exemplaires et un guide restaurants en 10 000 exemplaires. Quant à l'agenda de l'été, il a été édité en 15 000 exemplaires.

568 900 utilisateurs ont visité le site Internet et 456 400 la page Facebook (26 943 J'aime). La page Instagram a 7 296 abonnés.

L'Office compte 206 partenaires (hôtels, restaurants, campings, hébergements, sites touristiques…). Cela rapporte un chiffre d'affaire pour l'année 2023 de 41 365 €.

782 personnes ont participé à des visites guidées et 1 120 à des visites nocturnes.

Les retombées économiques pour la CCBDP sont importantes puisqu'en 2022, elles s'élevaient à 868 Millions d'euros pour le Département, dont pas moins de 66,9 Millions pour la CCBDP. En 2023, 376 508 nuitées sur le territoire ont été réservées, dont 93 500 sur les plateformes collaboratives (airbnb…)

Le budget 2023 de l'Office de Tourisme, d'un montant de 748 725 € est en augmentation de 29,15%. Il se répartit ainsi :

Pour les recettes :

- ✓ 13% de subventions
- ✓ 16% de ventes
- ✓ 23% d'excédent reporté
- ✓ 48% de taxe de séjour

Pour les dépenses :

- ✓ 6% de services extérieurs (locations, maintenances…)

- ✓ 12% d'achats, fournitures…
- ✓ 14% d'autres services extérieurs (pub, honoraires, déplacements…)
- ✓ 68% de charges de personnel

a. Convention d'objectifs 2024 – 2026 avec l'EPIC

Monsieur le Président rappelle au Conseil que chaque année, la communauté de commune approuve la signature d'une convention d'objectif avec l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord.
Cette convention a été renouvelée et établie pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021 renouvelable deux fois tacitement.
Il convient donc de la renouveler à compter du 1er janvier 2024.
Le Président propose de valider cette convention.

Monsieur Christophe CATHUS, Président du l'Office du Tourisme ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil Communautaire, approuve à l'unanimité la convention d'objectif de l'Office de Tourisme pour une durée de 1 an renouvelable deux fois tacitement.

Annexe : convention d'objectifs

b. Tarifs de la taxe de séjour 2025

Le Vice-Président chargé de l'Economie et du Tourisme, Christophe CATHUS, rappelle que les tarifs de la taxe de séjour ont été harmonisés à l'échelle du Pays de Bergerac en 2021. Depuis. Ils n'ont pas été revus. A ce jour, ces tarifs sont parmi les moins élevés du Département.
Aussi, il est proposé de les réévaluer pour 2025, puis tous les ans à hauteur de l'indice annuel des prix de la consommation publié par l'INSEE.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes institue à partir du 1ier janvier 2025 :

- Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement : hôtels, terrains de campings,

terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés.

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2025	Taxe totale (10% de taxe départementale additionnelle)
Palace	0,70€ - 4,60€	4,00 €	4.40€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,00€	1,55 €	1.71€
Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,50€	1,10 €	1.21€
Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,60€	1.04 €	1.15€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€
Campings, PRL 3*, 4*, 5*	0,20€ - 0,60€	0,60 €	0.66€
Campings, PRL 1*, 2*, NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0.22€
Villages vacances 4 et 5 *	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Villages vacances 1*, 2* et 3 *	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€

Hôtels, Résidences, meublés NC	1% - 5%	4%	4.40%

Elle précise les exonérations obligatoires :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois :

- Au 30 juin de l'année 2025
- Au 31 décembre de l'année 2025

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut

(dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);

- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

4. **ENFANCE**

a. Renouvellement des conventions avec les médecins pour intervention dans les crèches

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, rappelle au conseil communautaire que les crèches doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou à défaut un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie dénommé « médecin de l'établissement ».
Concernant le Lieu d'Accueil Parents Enfant (ENVOL), un médecin psychiatre doit pouvoir intervenir afin de soutenir l'équipe pédagogique dans le but d'accueillir au mieux les enfants.
Aussi, la communauté de communes doit aussi avoir à sa disposition un médecin PMI, Médecin de l'établissement.
La Vice-Présidente explique que le montant de chaque vacation est de 36.50 € par consultation par enfant sur site pour les crèches et 85 € de l'heure pour le LAEP.
À ce titre, et comme cela a déjà été, il convient de signer une convention avec les médecins choisis pour chaque établissement. Cette convention sera établie pour 3 ans, à compter du 01 janvier 2024.
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer les conventions avec le médecin choisi avec chacune des structures (la crèche « Chapi Chapo », la Crèche « Les petits Mousses » et l'ENVOL).

Annexe : conventions

b. Convention pour la mise à disposition du restaurant scolaire de CAPDROT au Centre de loisirs de Monpazier

La Vice-Présidente chargée de l'Enfance et de la Jeunesse, Madame Nathalie FABRE, explique que pour les besoins du centre de loisirs de Monpazier, la Mairie de CAPDROT met à sa disposition le restaurant scolaire de la commune, soit la cuisine, la salle de restauration ainsi que la vaisselle.
Cette mise à disposition à titre gratuit est prévue durant les vacances scolaires de l'été 2024 en raison des travaux effectués à l'école de Monpazier durant cette période.
La Vice-Présidente propose au conseil de l'autoriser à signer la convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de mise à disposition du restaurant scolaire de CAPDROT.

Annexe : convention

5. SMD3 : remise gracieuse de la part variable de la redevance à certains usagers

Le Président explique que,

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement,

Que la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond,

Que le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur,

Que budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation,

Considérant la demande d'annulation des 48 factures présentées dans l'état récapitulatif ci - annexé pour un montant total de 4 846,95 € correspondant à la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Il est possible d'accorder la remise gracieuse de la part variable de la redevance aux usagers qui ont des surplus médicaux.

Un débat s'instaure sur le manque de clarté et d'explications de la délibération proposée par le SMD3.

Le Président retorque qu'au-delà de la forme, il faut considérer le fond qui permet de trouver une solution aux personnes qui ont des protections pour incontinence. Un courrier a été adressé par le Conseil Départemental aux bénéficiaires de l'APA afin de les informer du dispositif mis en place. Les usagers de protection doivent s'adresser au SMD3 pour demander à bénéficier de la remise gracieuse des ouvertures supplémentaires des PAV. Pour cela, ils doivent justifier de l'achat de surplus médicaux (factures, ….) et renouveler leur demande tous les ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la remise gracieuse d'une somme totale de 4 846,95 €, dont le tableau ci-dessous est repris en détail dans l'annexe jointe à la délibération.

N° Facture	Date	numéro	Type de redevable	Montant (en €)
2024700000038	31/12/2023	7322	PARTICULIER	83,52
2024700000022	31/12/2023	32537	PARTICULIER	172,26
2024700000007	31/12/2023	42380	PARTICULIER	20,88
2024700000028	31/12/2023	10079	PARTICULIER	46,98
2024700000036	31/12/2023	309	PARTICULIER	117,13
2024700000023	31/12/2023	17882	PARTICULIER	31,32
2024700000006	31/12/2023	30748	PARTICULIER	99,18
2024700000008	31/12/2023	30253	PARTICULIER	20,88
2024700000029	31/12/2023	5832	PARTICULIER	140,94
2024700000031	31/12/2023	23786	PARTICULIER	31,32
2024700000027	31/12/2023	35546	PARTICULIER	464,58
2024700000009	31/12/2023	30661	PARTICULIER	135,72
2024700000024	31/12/2023	29085	PARTICULIER	287,10
2024700000010	31/12/2023	25537	PARTICULIER	73,08
2024700000037	31/12/2023	18948	PARTICULIER	41,76
2024700000011	31/12/2023	28072	PARTICULIER	5,22
2024700000032	31/12/2023	25230	PARTICULIER	73,08
2024700000003	31/12/2023	38857	PARTICULIER	20,88
2024700000012	31/12/2023	26650	PARTICULIER	240,12
2024700000013	31/12/2023	179815	PARTICULIER	10,44
2024700000021	31/12/2023	6289	PARTICULIER	15,66
2024700000015	31/12/2023	5560	PARTICULIER	83,52
2024700000014	31/12/2023	5561	PARTICULIER	31,32
2024700000000	31/12/2023	4781	PARTICULIER	114,84
2024700000034	31/12/2023	11334	PARTICULIER	15,66
2024700000020	31/12/2023	35906	PARTICULIER	234,90
2024700000016	31/12/2023	31801	PARTICULIER	104,40
2024700000005	31/12/2023	25628	PARTICULIER	26,10
2024700000025	31/12/2023	29008	PARTICULIER	261,00
2024700000017	31/12/2023	26644	PARTICULIER	281,88
2024700000001	31/12/2023	10005	PARTICULIER	41,76
2024700000039	31/12/2023	12244	PARTICULIER	31,82
2024700000018	31/12/2023	18265	PARTICULIER	46,98
2024700000033	31/12/2023	25462	PARTICULIER	146,16
2024700000002	31/12/2023	14162	PARTICULIER	83,52
2024700000004	31/12/2023	19716	PARTICULIER	93,96
2024700000019	31/12/2023	23417	PARTICULIER	52,20
2024700000026	31/12/2023	33444	PARTICULIER	78,30
2024700000035	31/12/2023	27826	PARTICULIER	135,72
2024700000030	31/12/2023	129893	PARTICULIER	31,32
40 factures				4 027,41 €

N° Facture	Date	numéro	Type de redevable	Montant (en €)
2024700000042	31/12/2023	29297	PARTICULIER	10,44
2024700000043	31/12/2023	17590	PARTICULIER	31,32
2024700000041	31/12/2023	10755	PARTICULIER	31,32
2024700000044	31/12/2023	38851	PARTICULIER	67,86
2024700000046	31/12/2023	18756	PARTICULIER	26,10
2024700000048	31/12/2023	8444	PARTICULIER	41,76
2024700000047	31/12/2023	12992	PARTICULIER	516,78
2024700000045	31/12/2023	1818	PARTICULIER	93,96
8 factures				819,54 €

48 factures		**Total**	**4 846,95 €**

6. **Renouvellement de la convention triennale de partenariat avec Périgord Initiatives**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique souhaite favoriser le développement d'activités économiques.

L'association Initiative Périgord a pour objet de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Dordogne. Elle regroupe des acteurs privés (dont les banques), institutionnels, et publics qui ont pour objet de favoriser la création, la reprise et le développement d'activités d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens humains liés à l'accompagnement des porteurs de projet et suivi des activités et des entreprises qui seront soutenues. Sa mission se réalise notamment, au moyen de l'utilisation de fonds spécifiques dédiés (fonds de prêts d'honneur, Fonds Agricole…), par l'octroi de prêts d'honneur principalement à des créateurs, repreneurs, et développeurs d'activités ou d'entreprises afin de faciliter la réalisation de leurs projets et de leur permettre d'avoir accès au financement bancaire dans des conditions normales voire privilégiées.

La CCBDP partage les valeurs d'Initiative France et elle s'engage à participer à la vie de l'association et à la soutenir financièrement dans ses initiatives locales d'aide à la création, la reprise et le développement d'activités d'entreprises pérennes.

Monsieur le Président propose d'une part, que la Communauté de Communes renouvelle son adhésion à cette association au sein du collège « Collectivités Publiques » pendant trois ans à compter de 2024 moyennant une cotisation annuelle de 350 €, et d'autre part, que la Communauté de Communes s'engage à apporter une contribution financière triennale (période 2024-2026) sous la forme d'un don d'un montant de 15 000 € pour mener à bien la réalisation du projet tel que décrit à l'article 1 de la convention jointe en annexe. Ce don sera étalé sur trois ans, soit 5 000 € versés en 2024, en 2025 et en 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré autorise à l'unanimité le Président à signer la convention triennale de partenariat avec l'association Initiative Périgord pour la période 2024 - 2026 ; il autorise également le Président à verser une participation financière de 15 000 euros à l'association Initiative Périgord, sous forme de subventions inscrites aux budgets des années concernées (année 2024 : 5 000 € ; année 2025 : 5 000 € : année 2026 : 5 000 €)

Annexe : convention

7. Renouvellement de la convention cadre 2024-2026 de partenariat en matière de veille foncière avec la SAFER Nouvelle Aquitaine

Le Président explique au conseil qu'une convention cadre en matière de veille foncière a été élaborée conjointement par le Département, la Société d'Aménagement Foncier et l'Établissement Rural (SAFER), l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24), l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM24) et l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) en vue de la mise en œuvre d'une stratégie foncière concertée. Cette convention avait été signée pour la période 2017-2022.

Ce partenariat a permis de mutualiser des outils performants et innovants en matière de veille foncière (accès aux données et mutations du foncier rural via VIGIFONCIER/PERIGEO).
Au regard de l'enjeu que représente pour chaque collectivité la maîtrise de son foncier, le Département a décidé de renouveler son partenariat avec la SAFER Nouvelle Aquitaine.

La nouvelle convention cadre sera déclinée en conventions partenariales de territoire signées avec chaque intercommunalité et avec l'ensemble des nouveaux bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière (Syndicats de Rivières, PNR Limousin, Établissements interdépartementaux de bassin…).

Monsieur le Président propose de reconduire ce partenariat de veille foncière pour la période 2024-2026 avec la possibilité de prolonger ce délai de deux ans supplémentaires par avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise (54 voix Pour et 1 voix Contre : Nathalie FABRE) Monsieur le Président à signer la convention partenariale de territoire à intervenir, et à effectuer toute autre démarche et signer tout document relatif à cette veille foncière.

Annexe : convention

8. Renouvellement de la convention « Paquet Energie Climat » avec le SDE24

Monsieur Thierry DEGUIHEM Vice-Président chargé de l'Urbanisme, du PLUI, de la Politique du logement et du cadre de vie, de l'assainissement, de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et du Canal de LALINDE, rappelle qu'une convention de partenariat lie la communauté de communes au SDE 24 dans le cadre des obligations réglementaires en matière d'énergie. En effet les lois « Transition Energétique pour la Croissance Verte » (2015), « Energie Climat » (2019) et « Climat et résilience » (2021) fixent aux territoires des objectifs ambitieux en matière

d'économie énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable. Les EPCI sont désignés coordinateurs de la Transition Energétique sur leur territoire par la loi.
Le SDE 24 a développé depuis plusieurs années, un service de « Conseil en Energie Partagé » afin de mutualiser l'ingénierie technique au service des communes et EPCI de la Dordogne.
Cette convention permet à la CCBDP de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services du SDE 24 en matière d'énergie à travers les prestations suivantes :
- Etudes énergétiques
- Etudes de production d'énergies renouvelables
- Accompagnement à la réalisation de travaux de rénovation énergétique
- Certificats d'économie d'énergie
- Mobilité électrique
- Planification énergétique

Ce partenariat ouvre l'accès aux mêmes prestations pour les communes membres de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.
En contrepartie, une participation annuelle de 7200 € est demandée à la CCBDP. Cette cotisation se partage ainsi : une part EPCI de 2 400 € et une part communes de 4 800 €.
Monsieur le Président propose de renouveler la convention de partenariat pour une durée 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte (54 voix Pour et 1 voix Contre (Benoît BOURLA) la reconduction de la Convention de partenariat « Paquet Energie Climat » proposée par le SDE 24.

Annexe : convention

9. Renouvellement de la convention « Programme Local d'Amélioration de l'habitat » avec SOLIHA

Monsieur le Président rappelle au conseil que des opérations d'amélioration de l'habitat existent depuis de nombreuses années sur le Pays Beaumontois. La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord souhaite prolonger et développer les effets de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de la procédure du Programme Local pour l'Amélioration de l'Habitat, conduites sur tout le territoire.
L'animation du PLAH avec SOLIHA est reconduite pour l'année 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal jusqu'à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'accompagnement à la rénovation de l'habitat dont une étude pré-opérationnelle est actuellement en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise à l'unanimité Monsieur le Président à signer la convention de suivi-animation du PLAH avec SOLIHA Dordogne Périgord pour l'année 2024.

Annexe : convention

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2024 – 4 - MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION

Objet de l'avenant : Fixation de la rémunération définitive

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique qui prévoit que les marchés estimés inférieurs à 40 000 euros HT peuvent être passés sans publicité ni sans mise en concurrence ;

VU la décision 2022-48 du 15 décembre 2022 pour l'attribution du contrat de maîtrise d'œuvre à Valérie AUROUX,

Considérant la réalisation la réalisation d'un DCE modificatif demandé par le maître d'ouvrage suite à l'évolution du programme, le présent avenant a pour objet de fixer la rémunération définitive de la maîtrise d'ouvrage suite à la finalisation du DCE – indice 2 en date du 11 mars 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant du coût prévisionnel des travaux est estimé à 408 000, 00 euros HT

Le taux de TVA en vigueur est de 20%

Le montant de l'estimation des travaux est arrêté à 489 600,00 euros TTC

ARTICLE 2 : Conformément au CCAP aux articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le taux de rémunération pour l'équipe de maîtrise d'œuvre est de 12% du nouveau montant total prévisionnel des travaux nommés ci-avant.

ARTICLE 3 : La rémunération définitive de maîtrise d'œuvre est donc fixée à :

- Pour la mission de base : 48 960,00 euros HT, soit 58 752,00 euros TTC.

ARTICLE 4 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget principal ..... CCBDP
- Section ..... Investissement
- Opération N° 1100
- Articles 2313

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h30.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 28 mai 2024 à 18h30, salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_01B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Cofinancé par l'Union européenne

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION DANS LES MARCHÉS PUBLICS AU TITRE DES CONTRATS DE TERRITOIRE À DESTINATION DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS 2022-2024

Entre :
Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courrier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°23.CP.VIII.5 du 16 octobre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et :
La Communauté de Communes des BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, sise 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE, représentée par Jean Marc GOUIN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »,

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_01B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Préambule

Le Département a inscrit dans ses contrats de territoires à destination des communes et des intercommunalités pour la période 2022-2024 l'obligation d'activer la clause sociale d'insertion pour les opérations d'un montant supérieur à 300 000 € HT.
La clause sociale d'insertion permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et participe à la réduction du chômage sur le territoire départemental.

Ainsi, le Pôle RSA-LCE, en lien avec le Service des Politique Territoriales et Européennes (SPTE), mobilise la commande publique comme levier permettant la construction d'un parcours d'insertion, en introduisant dans les procédures d'appels à concurrence, une clause liant l'exécution ou l'attribution de marchés de travaux à une action favorisant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes en parcours d'insertion.

Cette démarche partenariale associe les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation, et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi. Elle participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emplois. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences.

En qualité de donneur d'ordre, le Maître d'ouvrage réalise des travaux sur son territoire. Ainsi, la clause sociale d'insertion sera intégrée dans les marchés publics de travaux et contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, inscrits dans les programmations des contrats de territoires 2022-2024 de son canton.

Dans le cadre de cette contractualisation, le Maître d'ouvrage souhaite être accompagné par les services départementaux dans la mise en œuvre de la clause.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient fixer les engagements et règles de collaboration entre le Département et le Maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion, dans les marchés publics de travaux intégrés dans les contrats de projets de territoires 2022-2024, et d'un montant supérieur à 300 000 € HT.

Cette convention concerne plus particulièrement l'opération :

- Réhabilitation des locaux existants de l'ALSH du Buisson de Cadouin et extension du centre de loisirs

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES ET D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département participe à la politique publique de l'insertion et de l'emploi. Les agents qui en ont la charge exercent une mission de service public.

À ce titre, le Pôle RSA-LCE propose un accompagnement à titre gratuit, dans la mesure où cette action tend à favoriser l'utilisation de la clause sociale d'insertion par une mobilisation des maîtres d'ouvrage publics et des entreprises.
Le Maître d'ouvrage souhaite par la présente convention et sans contrepartie financière, intégrer la clause sociale d'insertion dans les marchés publics s'inscrivant dans le cadre des contrats de territoire 2022-2024.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_01B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

ARTICLE 3 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DEPARTEMENTALE AU TITRE DES CONTRATS DE TERRITOIRES 2022-2024

La signature de la présente convention ne vaut pas engagement financier du Département et n'intervient que de manière subsidiaire.
Les contrats de territoires 2022-2024 restent la seule voie contractuelle pouvant engager les financements du Département sur des opérations d'investissement.

ARTICLE 4 : CONTEXTE JURIDIQUE

Par délibération du Conseil départemental n° 22-155 du 28 juin 2022, a été adopté l'acte II de la contractualisation pour la période 2022-2024, décliné à l'échelle cantonale, par des contrats de territoires à destination des communes et des intercommunalités.

Il est prévu au sein de ces contrats une obligation de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion pour toute opération, bénéficiant d'une subvention départementale, dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT.

Le Département est désigné de par la loi, et plus particulièrement les articles L. 115-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), comme chef de file en matière d'insertion sociale. À ce titre, celui-ci a décidé sur ce fondement et sur le fondement de l'article L. 263-1 et suivants du CASF de mettre en place avec ses partenaires institutionnels un Programme Départemental d'Insertion et un Pacte Territorial d'Insertion qui prévoient le développement de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics.

Par conséquent, le Département pourra accompagner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion intégrée dans leurs marchés publics et visée dans les contrats de territoires 2022-2024.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES A LA CONVENTION

5-1 - Engagement du Maître d'ouvrage

Afin de faciliter l'action du Département, le Maître d'ouvrage s'engage à développer la clause sociale d'insertion pour l'opération « réhabilitation des locaux existants de l'ALSH du Buisson de Cadouin et extension du centre de loisirs » (Cf. annexe 1).

À ce titre, le Maître d'ouvrage s'engage plus particulièrement à :

- Désigner un correspondant clause sociale en interne ;
- Consulter le Pôle RSA-LCE au stade de l'avant-projet détaillé de l'opération concernée pour les marchés de travaux, afin de valider la pertinence d'y intégrer la clause sociale d'insertion, le choix des lots, le calcul des heures, la réfaction des dispositions insertion dans le dossier de consultation ;
- Intégrer dans le dossier de consultation de la procédure d'achat du marché arrêté d'un commun accord entre le Département Pôle RSA-LCE et le Maître d'ouvrage, les conditions particulières de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ;

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_01B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

- Informer le Pôle RSA-LCE des éléments liés à la consultation (lancement de la consultation, date limite de remise des offres, Commission des marchés et notification) ;
- Inviter le facilitateur à la première réunion de concertation entre le Maître d'ouvrage et la ou les entreprise(s) attributaire(s),
- Confier au Pôle RSA-LCE le soin de valider l'éligibilité des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser de prendre en compte des heures d'insertion établies en violation du dispositif de validation,
- Informer les entreprises sur le partenariat et sur l'offre de service du Département,
- Etre en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans les cas de difficultés de mise en œuvre.

5-2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par le donneur d'ordre.

Il s'engage en amont de la passation du marché à :

- Conseiller et assister le Maître d'ouvrage sur les mesures à prendre dans l'élaboration, l'application et le contrôle des clauses sociales d'insertion ;
- Préparer l'offre d'insertion en amont des phases de consultation du marché.

Pendant la phase d'exécution du marché, le Département s'engage à :

- Faciliter en collaboration avec tous les intervenants concernés, l'intégration de la clause sociale d'insertion sans engendrer de retard dans l'exécution des marchés (recherche de solutions adaptées aux entreprises en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires, de présentation de candidat, ...) ;
- Suivre et évaluer l'application de la clause sociale d'insertion.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS D'INSERTION

Le Département s'engage à évaluer l'action relative à chaque opération porteuse de la clause sociale d'insertion grâce au suivi d'indicateurs spécifiques (Cf. annexe 2).

Les signataires de la présente convention s'engagent à fournir tous les éléments justificatifs permettant d'évaluer l'action à réception des travaux.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produit ses effets en deux temps :

- une première phase d'accompagnement débutera à la date de signature de la présente et durera le temps de l'instruction de la demande de subvention d'investissement. Elle mettra alors en application durant cette période les engagements visés à l'article 5 de la présente.

- une seconde phase d'accompagnement se poursuivra en suivant et sous réserve d'accord de la subvention départementale, jusqu'à la réalisation de l'opération de travaux subventionnée. Elle mettra en application durant cette période les engagements correspondants, visés à l'article 5 de la présente.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_01B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

En tout état de cause, elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Toute communication devra faire l'objet d'un accord des parties concernées. Les partenaires peuvent prévoir des actions de communication communes au vu des actions réalisées ou en projet. Le contenu, la forme des messages ou articles seront visés par les parties à la présente convention.

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser les logos du Département et du Fonds Social Européen plus (FSE +) sur les différents documents de communication.
Toute communication ou publication concernant l'opération, sous quelque forme et quelque support que ce soit, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen plus (FSE+) et la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.
Les services du Département tiennent à la disposition des services du Maître d'ouvrage les logos européens officiels.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : RECOURS

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.
À , le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président,

Pour la Communauté de communes des BASTIDES DORDOGNE PERIGORD,

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_01B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

MODALITES OPERATIONNELLES DE LA COOPERATION

Annexe 1

	ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE	ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT
AVANT LE LANCEMENT DE L'OPERATION	☐ Désigner un correspondant clause sociale en interne ☐ Recenser et informer sur les opérations inscrites au Contrat de territoires ☐ Associer le facilitateur	☐ Informer et conseiller sur la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion intégrées dans les marchés publics ☐ Conseiller sur les marchés susceptibles d'intégrer des clauses sociales d'insertion, le choix des lots, les articles à utiliser, le calcul des heures d'insertion et sur la rédaction des pièces du dossier de consultation ☐ Transmettre les modèles de convention et de délibération, ainsi que les pièces de marché
EN AMONT ET PENDANT LA CONSULTATION	☐ Informer sur le phasage de la consultation (lancement, date limite des offres, notification) ☐ Transmettre les éventuelles questions déposées sur la plateforme	☐ Formaliser les réponses aux questions relative à la clause sociale d'insertion déposées sur la plateforme des marchés publics
APRES ATTRIBUTION DU MARCHE, PENDANT SA DUREE ET JUSQU'A LA FIN DE L'OPERATION	☐ Communiquer la liste des entreprises attributaires ☐ Inviter le facilitateur à minima à la 1ère réunion de chantier ☐ Informer le facilitateur sur l'avancée de l'opération et les entreprises sur l'offre de service proposée par le facilitateur	☐ Informer les entreprises adjudicataires sur leurs obligations d'insertion et sur le rôle du facilitateur tout au long de l'opération ☐ Mettre en relation les entreprises avec le public et les SIAE ☐ Accompagner la mise en œuvre de la clause par les entreprises, les maîtres d'ouvrages et les salariés ☐ Suivre le bon déroulé de cette mise en relation ☐ Rédiger un bilan de l'opération ☐ Organiser une réunion de restitution à la fin de l'opération

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_01B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Annexe 2

INDICATEURS DE RESULTATS
quantitatifs et qualitatifs

Marché : détails par entreprise

- nature du marché,
- localisation,
- montant,
- durée,
- type de clause sociale d'insertion appliquée,
- nombre d'heures d'insertion à effectuer,
- la ou les modalité(s) choisie(s) par l'entreprise attributaire et les contrats utilisés,
- nombre d'heures d'insertion réalisées.

Public

- nombre de personnes ayant bénéficié de la clause sociale d'insertion,
- profil des personnes (sexe, âge, durée de chômage, statut, niveau de formation, ...),
- bilan de formation préalable à l'intégration dans le cadre de la clause sociale d'insertion : nature et durée,
- situation en fin de chantier.

Bilan emploi

- embauche au sein de l'entreprise retenue pour le marché, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche dans une autre entreprise intervenant sur le chantier, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche autre, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat.

Bilan formation

- entrée en formation à l'issue du chantier : nature et durée.

AR Prefecture

024-200034833-20240409-2024_04_09_01B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_2B-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, M. Jean-Marc GOUIN, dûment habilité,
d'une part,
Et :

La commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG représentée par son Maire, M. Florent FRAGES d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: ***OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Dans le cadre de ses compétences, en particulier l'aménagement de la vélo route voie verte, la CCBDP souhaite organiser la traversée de la Dordogne par un bac entre les communes de MAUZAC ET GRAND CASTANG et CALES.
Pour se faire, la commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG va recruter un pilote de bateau qualifié pour assurer cette liaison du 13/04/2024 au 18/08/2024 inclus.

ARTICLE 2 : ***CONDITIONS FINANCIÈRES***

La commune de MAUZAC ET GRAND CASTANG présentera à la CCBDP une facture correspondant au salaire de l'agent recruté.

Le dépôt des pièces justificatives se fera sur le portail CHORUS PRO de la CCBDP qui s'engage à payer dans le délai légal en vigueur.

ARTICLE 3 : ***DURÉE***

La présente convention est prévue pour la période du 13/04/2024 au 18/08/2024 inclus.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 4 : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie contractante, suite à une délibération de son conseil.

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le

Le Maire de MAUZAC

ET GRAND CASTANG

Florent FARGES

Le Président de la CCBDP

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
24150
LALINDE

Jean-Marc GOUIN

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_2C-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

CIAS Bastides Dordogne Périgord

CONVENTION

de prestation de service

CIAS / CCBDP Service Technique/bâtimets

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Entre

Le CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CIAS BDP) représenté par son Vice-Président, Pierre-Manuel BÉRAUD, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024, d'une part

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP), représentée par son Président, Jean-Marc GOUIN, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 avril 2024 d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la prestation de service

Le CIAS BDP met à disposition de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP)**, un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'agent d'entretien affecté au service Technique/bâtiments pour une durée de deux ans à compter du 1er Janvier 2024, pour le nettoyage de la salle de sport de Lalinde ;

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent est organisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD dans les conditions suivantes : il effectuera ses missions à raison de 35 heures hebdomadaires.

La CCBDP sera tenu informée de tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du CF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

Le CIAS BDP versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_2C-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Article 4 : Remboursement de la rémunération
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD remboursera au CIAS BDP le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité
Cet agent bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD et transmis au CIAS BDP qui établit le compte rendu.
En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique
L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.
Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.
Le CIAS BDP verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation
L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.
La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte formation *(CF)*, après avis de la collectivité d'accueil.

Article 8 : Fin de la prestation de service
La prestation de service de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :
- à l'initiative de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, du CIAS BDP ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Contentieux
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 10 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
Pour Le CIAS BDP, 12 avenue Jean Moulin, 24150 LALINDE
Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD à LALINDE – 36, boulevard Stalingrad.

Article 11 : La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de l'agent.

Fait à Lalinde,
le : .....
Pour la **collectivité d'accueil,**

Le Président,

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

Jean-Marc GOUIN

Fait à LALINDE
Le ..... ,
Pour la **collectivité d'origine,**

Le Vice-Président,

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ★ BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Pierre-Manuel BÉRAUD

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_3A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

OFFICE DE TOURISME Bastides Dordogne Périgord

Convention d'objectifs

La présente convention a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, des droits et devoirs, qui structurent la relation entre la collectivité et l'office de tourisme qui les assurent.

Entre la **Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord** représentée par le Président agissant en cette qualité d'une part,

Et l'**Office de Tourisme des Bastides Dordogne-Périgord**, représenté par son Président agissant en tant que représentant légal, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre 1. Cadre Général et Règlementaire

- **AXE 1 : Consolider la position de l'office de Tourisme Bastides Dordogne-Périgord, au sein de la destination « Pays de Bergerac, Vignoble et Bastides » :**
  1. *Renforcer le partenariat avec les OT de Bergerac et Portes Sud Périgord, en maintenant un rôle équitable pour chacun (promotion, marketing, professionnalisation)*
     - Conventionner avec Bergerac/PSP
     - Veiller à la répartition des missions mutualisées
     - Organiser des séminaires inter-équipes
  2. *Nouer des partenariats avec les territoires voisins sur des actions ponctuelles*
     - Développer la commercialisation avec des OT Voisins: Villeréal, Bonaguil, Belvès
     - Organiser des rencontres/éductours
  3. *Faire connaître les performances de l'OT auprès des partenaires institutionnels et professionnels*
     - Faire connaître l'OT auprès des élus: newsletter
     - Faire connaître l'OT auprès du réseau professionnel: compte Linkedin
     - Organiser un lancement de saison avec partenaires, élus, asso, commerçants, ...

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_3A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

- **<u>AXE 2 :</u> Renforcer la clientèle actuelle et travailler sur les cibles de demain, grâce à une offre adaptée**
  1. *Affirmer notre positionnement Slow Tourisme*
     - Valoriser l'offre de véloroute/vélo/guide cyclo
     - Mettre en place une stratégie RS pour toucher cette cible affinitaire & valoriser l'offre slowtourisme
     - Valoriser petit patrimoine/sentiers d'interprétation/patrimoine CCBDP
     - Piloter une stratégie média avec le CDT/CRT
  2. *Accompagner la création/extension des axes structurants en termes d'itinérance douce (Amadour, V91, rivière) répondants à la demande d'un tourisme actif « pédestre, cyclotouristique et fluvial)*
     - Inscrire les boucles du guide cyclo au plan vélo départemental
     - Développer les labels Rando Etapes et Accueil Vélo
     - Création d'un système de location de vélos à l'échelle du Pays de Bergerac
  3. *Développer des expériences liées à l'offre patrimoniale et gastronomique sur les ailes de saison, auprès d'une clientèle sénior, étrangère et groupes*
     - Démarcher de nouveaux clients pour les Journées découvertes (fichier, mise en ligne, pub)
     - Créer des Journées/visites ludiques/scolaires
     - Développer de Nouveaux concepts de visites (Beaumont)
     - Créer de nouveaux contenus (gastronomie, …)
  4. *Donner une visibilité accrue à la destination grâce à des évènementiels identitaires*
     - Créer un nouvel évènement départemental autour des bastides et de l'art de vivre
     - Créer une fête du canal

- **<u>AXE 3 :</u> Faire monter en puissance la qualité de l'offre et de l'accueil**
  1. *Poursuivre la formation des équipes aux évolutions de nos métiers et des fonctions de l'Office de Tourisme de demain*
     - Mettre en place un nouveau plan de formation pour les salariés (inter et intra-entreprise)
     - Développer les éductours
  2. *Accompagner nos partenaires touristiques dans l'adaptation de leur offre en termes de transition énergétique, pour un tourisme plus vertueux*
     - Mettre en place d'un nouveau PLP (ateliers & eductours)
     - Créer des clubs partenaires (HPA, …)
  3. *Continuer à innover en termes d'organisation, de pratiques ou de produits*
     - Déménager les BIT de Lalinde et Beaumont
     - Déployer le véhicule hors les murs
     - Reprendre les écrans (intégrer avis, pubs, portraits…)
     - Reprendre le manuel Qualité & procédures

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_3A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Chapitre 2. Engagements de la Communauté de Communes

Article 1 – Financement

Au titre des missions confiées par la CCBDP à son Office de Tourisme, elle lui attribuera annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés aux différentes tâches qui sont les siennes.

Au vu du budget prévisionnel 2014, les crédits de fonctionnement attribués par la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord sont fixés à **80 000€**

Article 2 – Equipements et personnels procurés par la Communauté de Communes

Pour permettre le bon fonctionnement de l'OT, la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord procure à l'OT des Bastides :

- Un véhicule de service (Ford Fiesta) et ponctuellement un utilitaire ou minibus
- Le rez-de-chaussée du bâtiment situé Place Jean Moulin à Beaumont du Périgord, en tant que Point Info Tourisme (cf. convention d'occupation des locaux)

Article 3 – Financements complémentaires

Des crédits complémentaires pourront être alloués à l'Epic pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente, confiée à l'OT par la CCBDP.

Chapitre 3. Engagements de l'Office de Tourisme

Article 1- Gestion des moyens humains

L'EPIC assume la mise en œuvre et la gestion des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des missions précitées en liaison avec la CC des Bastides Dordogne-Périgord.

Article 2- Gestion des locaux et équipements

L'EPIC prend en charge les frais correspondants à l'entretien des locaux (selon conventions de mise à disposition), du matériel, et les frais de fonctionnement : eau, électricité, chauffage, téléphone, fournitures administratives, consommables, carburants.

Article 3 – Revenus propres à l'Office de Tourisme

L'EPIC s'engage à trouver des revenus supplémentaires aux crédits de fonctionnement de la CCBDP :

- Des prestations aux professionnels selon une grille de services par type de prestataires (hébergeur, restaurateur, gestionnaire de site, ...)

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_3A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

- Des publicités vendues dans les différents supports de l'OT (vitrine, site web, flyer, guides, ...)
- Les recettes de la taxe de séjour, optimisées par une veille assidue.
- Des produits commerciaux (boutique, visites, ...)

Article 4 – Compte-rendu de l'emploi des crédits alloués

Chaque année, l'Office de Tourisme, par l'intermédiaire de son directeur, donnera à la CCBDP, un compte-rendu détaillé de l'emploi des crédits alloués, assorti de toutes les justifications nécessaires.

Ce rapport sera préalablement soumis au Comité de Direction de l'EPIC par son Président, puis au Conseil Communautaire.

Chapitre 4 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période d'un an, renouvelable expressément 3 mois avant son terme.

Fait à Lalinde, le 1ER janvier 2024

Pour la CC des Bastides Dordogne-Périgord

Le Président

Jean-Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

Pour l'OT des Bastides Dordogne-Périgord

Le Président

Christophe CATHUS

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_4A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

ET

MR DEWEZ Michel

2024/2026

Entre la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, représentée par son Président, Monsieur Jean Marc GOUIN dûment habilité

Désignée ci-après sous le terme « Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord», d'une part,

Et Mr DEWEZ Michel , Psychiatre, psychanalyste

Désignée ci-après « Superviseur, », d'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le LAEP, Lieu d'accueil Enfants Parents « ENVOL » accueillent des enfants de 0-3 ans accompagnés d'un adulte référent pour un temps déterminé dans un lieu aménagé avec des professionnels formés, garants du fonctionnement et des règles spécifiques à ce lieu.

Cet accueil permet de renforcer le lien familial (aide à la séparation, prise d'autonomie, se découvrir), ainsi que le lien social (aide à la socialisation, permettre les échanges, favoriser l'intégration sociale).

Le psychiatre intervient pour soutenir l'équipe pédagogique dans le but d'accueillir au mieux les enfants, répondre à leurs interrogations, revenir sur des situations particulières,

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et Mr le Dr DEWEZ Michel joignent leurs efforts pour le bien être des agents et des partenaires du lieu d'accueil.

ARTICLE 2 : Modalité de participation

Pour permettre au lieu d'accueil « ENVOL »

- d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour les familles de la communauté de communes,
- et d'autre part, de respecter les engagements de la présente convention, la communauté de communes attribue à Mr DEWEZ Michel un concours financier sous forme de vacation.

ARTICLE 3 : Conditions de paiement

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_4A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Pour 2024, le montant de la vacation s'établit à 85 **Euros** de l'heure (quatre vingt cinq euros) pour chaque intervention de 2 h .

La vacation est imputée sur les crédits ouverts à l'article 6228 du budget 2024 de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Le comptable assignataire est le Trésorier Public de Lalinde.

ARTICLE 4 : Obligations de Mr DEWEZ Michel

Mr DEWEZ Michel, dénommé « Superviseur » devra :

- faire exprimer les relations établies durant les accueils, les difficultés rencontrées, réfléchir à la signification de telle attitude en se confrontant à l'opinion des autres membres de l'équipe.
- permettre à l'équipe de trouver la bonne distance vis-à-vis des accueillis.
- procéder à une supervision collective d'un groupe de réflexion sur la pratique qui aborde librement les difficultés rencontrées afin que l'équipe soit entendu et compris dans leur vécu des évènements.
- accompagne l'équipe dans une écoute collective en observant à distance les situations
- permettre à l'équipe de prendre du recul par rapport aux situations rencontrées
- permettre à l'équipe de réfléchir sur sa pratique professionnelle
- Elaborer des réponses adaptées

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024. Elle prend effet au 01 janvier 2024 et s'achèvera au 31 décembre 2026.

Cette convention est signée pour une supervision par trimestre maximum.

ARTICLE 5 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée en cours d'année avec l'accord écrit des deux parties. La fermeture ou un changement majeur au sein du LAEP « ENVOL » pourra entraîner la modification ou la dénonciation de la présente convention. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lalinde, le 02 AVRIL 2024

MR DEWEZ Michel,
Psychiatre

Pour la Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord,
Le Président,
Jean Marc GOUIN

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_4A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

ET

LE CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE BASTIDES DORDOGNE PERIGORD POUR LE DOCTEUR ROBY

2024 - 2026

Entre la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, représentée par son Président, Monsieur Jean Marc GOUIN dûment habilité

Désignée ci-après sous le terme « Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord», d'une part,

Et le Centre Intercommunal de Santé Bastides Dordogne Périgord pour le Docteur ROBY,

Désignée ci-après « Médecin de l'établissement Crèche Chapi Chapo », d'autre part,

Préambule

Le Conseil Général ne met plus à disposition un médecin PMI « Médecin de l'établissement » depuis le 1er octobre 2010. L'établissement Crèche Chapi Chapo, sous la gestion de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, doit pallier à cette absence et solliciter un médecin de notre territoire qui effectuera cette mission.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La crèche doit s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou à défaut un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie dénommé « médecin de l'établissement ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et le docteur joignent leurs efforts pour l'organisation de la prévention et des visites aux enfants de la crèche.

L'engagement de la Communauté de Communes doit permettre aux familles fréquentant la crèche de pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'accueil et de soins qu'auparavant.

ARTICLE 2 : Modalité de participation

Pour permettre à la crèche

- d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour les familles de la Communauté de Communes,
- et d'autre part, de respecter les engagements de la présente convention, la Communauté de Communes attribue au Docteur ROBY un concours financier sous forme de vacation.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_4A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

ARTICLE 3 : Conditions de paiement

Le montant de la vacation s'établit à **36. 50 Euros pour une consultation à domicile par enfant.**

La vacation est imputée sur les crédits ouverts à l'article 6228 du budget 2024 de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

Le comptable assignataire est le Trésorier Public de Lalinde.

ARTICLE 4 : Obligations du médecin

Le docteur ROBY, dénommé « Médecin de l'établissement » Crèche Chapi Chapo doit :

- Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie
- Assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel (ex: réunions à thème)

- S'assurer que des conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement
- Assurer les visites d'admission des enfants et donne son avis sur les admissions (15 à 20 admissions par an en septembre)

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour 3 années. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2024.

ARTICLE 5 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée en cours d'année avec l'accord écrit des deux parties. La fermeture ou un changement majeur au sein de la crèche pourra entraîner la modification ou la dénonciation de la présente convention. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lalinde, le 02 AVRIL 2024

Le CIS BDP

Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
Le Président,
Jean Marc GOUIN

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_4A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

ET

LE DOCTEUR SERMOT

2024-2026

Entre la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, représentée par son Président, Monsieur Jean Marc GOUIN dûment habilité

Désignée ci-après sous le terme « Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord», d'une part,

Et le Docteur SERMOT Thierry

Désignée ci-après « Médecin de l'établissement Crèche Les p'tits mousses », d'autre part,

Préambule

Le Conseil Général ne met plus à disposition un médecin PMI « Médecin de l'établissement » depuis le 1er octobre 2010. L'établissement Crèche Les p'tits mousses, sous la gestion de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, doit pallier à cette absence et solliciter un médecin de notre territoire qui effectuera cette mission.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La crèche doit s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou à défaut un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie dénommé « médecin de l'établissement ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et le docteur joignent leurs efforts pour l'organisation de la prévention et des visites aux enfants de la crèche.

L'engagement de la Communauté de communes doit permettre aux familles fréquentant la crèche de pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'accueil et de soins qu'auparavant.

ARTICLE 2 : Modalité de participation

Pour permettre à la crèche

- d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour les familles de la communauté de communes,
- et d'autre part, de respecter les engagements de la présente convention, la communauté de communes attribue au Docteur Sermot un concours financier sous forme de vacation.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_4A-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord

ARTICLE 3 : Conditions de paiement

Pour 2024, le montant de la vacation s'établit à **36.50 €** par consultation à domicile par enfant.

La vacation est imputée sur les crédits ouverts à l'article 6228 du budget 2024 de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Le comptable assignataire est le Trésorier Public de Lalinde.

ARTICLE 4 : Obligations du médecin

Le docteur Sermot dénommé « Médecin de l'établissement » Crèche les P'tits Mousses doit :

- Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie
- Assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel (ex: réunions à thème)

- S'assurer que des conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement
- Assurer les visites d'admission des enfants et donne son avis sur les admissions (15 à 20 admissions par an en septembre)

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour 3 années. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2024.

ARTICLE 5 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée en cours d'année avec l'accord écrit des deux parties. La fermeture ou un changement majeur au sein de la crèche pourra entraîner la modification ou la dénonciation de la présente convention. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lalinde, le 02 AVRIL 2024

Le Médecin
Thierry Sermot

Pour la Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord,
Le Président,
Jean Marc GOUIN

AR Prefecture
024-200034833-20240410-2024_04_09_4B-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

CAPDROT

MAIRIE - Le Bourg
24540 CAPDROT

Tél. : 05 53 22 63 52
mairie@capdrot.fr

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Convention relative aux conditions de mise à disposition du restaurant scolaire de la commune de CAPDROT à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ludovic PAPON, Maire de la commune de CAPDROT, d'une part

ET

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président de La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La mairie de Capdrot s'engage à mettre à disposition de la CCDDP, pour les besoins du Centre de Loisirs : Le restaurant scolaire : la cuisine, la salle de restauration ainsi que la vaisselle.

Article 2 : La mise à disposition pour la CCBDP est valable pendant les vacances scolaires de l'été 2024. (Pendant les travaux de l'école de Monpazier par le SIVOS).

Article 3 : La CCBDP s'engage :
- À respecter l'hygiène et le matériel des locaux.
- À remplacer si nécessaire le matériel cassé pendant son utilisation
- À souscrire une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site lors de l'utilisation des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Article 4 : Les parties conviennent que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 5 : Les parties conviennent qu'il sera fait un état des lieux des locaux du restaurant scolaire au début et à la fin de l'utilisation.

Article 6 : Les Services de la SSA (Sécurité Sanitaire des Aliments) sont informés :
- Que le Centre de Loisirs utilisera le restaurant scolaire de CAPDROT (réfectoire et cuisine), pendant les vacances scolaires de l'été 2024.
- Que, pendant ces périodes d'utilisation, les locaux, le matériel et le fonctionnement de l'ensemble sont sous l'entière responsabilité du Centre de Loisirs.
- Les prélèvements effectués par le laboratoire départemental d'Analyse et de Recherche sont considérés et facturés à la CCBDP.

Article 7 : Cette convention est consentie à compter du 8 juillet 2024 jusqu'au 30 août 2024, elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, des modifications pourront être apportées par avenant.

Fait en deux exemplaires, le 7 mars 2024

Ludovic PAPON
Maire de Capdrot

MAIRIE DE CAPDROT ★ R.F. ★ 24 (Dordogne)

Jean Marc GOUIN
Président de la CCBDP

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT EN MATIERE DE VEILLE FONCIERE

2024 - 2026

SOMMAIRE

❖ Préambule 1

I. Le contexte du territoire départemental 1

II. Le cadre d'une véritable ingénierie foncière départementale 2

A. Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier selon la loi 2

B. Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier par choix 2

III. Les enjeux d'une politique foncière partenariale 5

❖ Le renouvellement du partenariat en matière de veille foncière 5

ARTICLE 1 : Objet de la Convention 7

ARTICLE 2 : Modalités techniques 7

1) Pérennisation de l'outil départemental de veille foncière 7

2) Bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière 8

ARTICLE 3 : Modalités opérationnelles 8

ARTICLE 4 : Valorisation et communication 10

ARTICLE 5 : Déclinaison de la convention cadre en conventions partenariales de territoire 10

ARTICLE 6 : Modalités financières 10

ARTICLE 7 : Mode de paiement 11

ARTICLE 8 : Cautionnement - Garantie 11

ARTICLE 9 : Agrément des Commissaires du Gouvernement : 11

ARTICLE 10 : Modalités de suivi de la présente convention 11

ARTICLE 11 : Durée de la Convention 11

ARTICLE 12 : Avenant 12

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention 12

ARTICLE 14 : Règlement de litiges 12

ANNEXE 1 – Liste des bénéficiaires de la convention 13

ANNEXE 2 – Conditions d'utilisation des données de veille foncière 14

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT EN MATIERE DE VEILLE FONCIERE

2024 - 2026

Pour :

- **Mettre à la disposition de l'ensemble des collectivités, une véritable ingénierie foncière départementale ;**
- **Contribuer aux enjeux d'excellence environnementale et de développement économique du territoire par une meilleure maîtrise du foncier.**

Par :

- **La mise en œuvre d'une véritable synergie collaborative partagée entre toutes les collectivités ;**
- **La signature conventionnelle de partenariats forts ;**
- **La mutualisation d'outils performants et innovants.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après dénommé, le Département.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Nouvelle-Aquitaine, « SAFER NOUVELLE-AQUITAINE », société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à BRUGES 33525 – 16 avenue de Chavailles – CS 10235, agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373 et représentée par Monsieur Fabien JOFFRE, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée, la SAFER.

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne, BP 104 - 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9, représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée, l'UDM 24.

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne, établissement public administratif, dont les locaux sont situés 2 place Hoche – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Stéphane DOBBELS, dûment habilité agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée, l'ATD 24.

❖ Préambule

I. Le contexte du territoire départemental

La Dordogne est le 3ème département français métropolitain par sa superficie (9 060 km²). Il est également, avec 45 % de son territoire boisé, le 3ème département forestier de France.

Avec 418 000 hectares de forêt dont 99% de forêt privée, la Dordogne dispose d'un patrimoine forestier étendu mais paradoxalement méconnu et peu valorisé.

Ces forêts hétérogènes représentent donc une véritable richesse patrimoniale mais le morcellement et les difficultés d'accès sont de réels freins à tout projet de gestion durable et de remise en valeur.

La Dordogne est enfin, le 1er département français en matière de tourisme à la ferme et de vente directe.

Au dernier recensement, la Dordogne comptait 413 730 habitants soit une densité moyenne de 45,7 habitants/km² (Source : INSEE).

Le Département de la Dordogne doit faire face à des enjeux majeurs liés notamment :

- À l'habitat : pour permettre une offre de logements aux ménages modestes et pour renforcer l'offre en logements sociaux en particulier ;
- Au développement économique : pour traiter les friches industrielles, pour participer au maintien de l'emploi, pour favoriser l'installation agricole et pour disposer du foncier nécessaire à l'implantation de nouvelles entreprises ;
- À l'aménagement et au développement durables : pour limiter le mitage et l'étalement urbain, pour valoriser les terres agricoles, pour préserver les milieux naturels ;
- À l'attractivité de ses bourgs-centres et centres villes, en complément des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG) déjà engagés.

En effet, la Dordogne se définit aujourd'hui par l'émergence d'un phénomène de désaffection des centres villes et bourgs-centres qui se traduit notamment par un fort taux de vacance de logements, la dégradation de l'état du bâti, l'exode des habitants pour la périphérie et la disparition progressive des commerces de proximité.

Par ailleurs, si le territoire de la Dordogne se caractérise par ses richesses naturelles qui constituent un véritable catalyseur d'innovations au bénéfice de la croissance verte (développement des énergies renouvelables, économie circulaire, aménagement et construction durables, circuits courts, éco-tourisme), il est néanmoins confronté à des problématiques de mitage et d'étalement urbain.

L'agriculture constitue en outre un pilier de l'activité économique départementale : plus d'un actif sur quatre travaille dans l'agriculture ou l'agroalimentaire et chaque année, 150 personnes s'installent en agriculture.

Cependant, le Département de la Dordogne se caractérise également par la perte de ses terres à vocation agricole qui deviennent des friches ou partent à l'urbanisation : soit 24.000 ha de terres agricoles perdues en 10 ans.

Les agriculteurs en Dordogne rencontrent en conséquence d'importantes difficultés pour s'installer et le nombre d'exploitations transmises ou reprises ne cesse de diminuer (perte d'1/4 des exploitations en 10 ans).

II. Le cadre d'une véritable ingénierie foncière départementale

Afin de répondre à ces différentes problématiques, le Département a développé une stratégie foncière volontariste en s'appuyant sur des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur (A) et en allant plus loin encore par la conclusion de partenariats forts avec les opérateurs fonciers du territoire (B).

A. Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier selon la loi

La Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 a transféré la compétence de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) aux Départements.

Le législateur a ainsi considéré que le Département était l'échelon territorial pertinent pour une maîtrise cohérente du foncier.

La Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 conforte le Département dans sa compétence en matière d'aménagement foncier.

Aussi, afin de favoriser un regroupement du foncier parcellaire, le Conseil départemental s'est engagé à mettre en place des Aménagements Fonciers, Agricoles, Forestiers et Environnementaux.

Son action a permis de restructurer un parcellaire agricole et forestier d'environ 19 000 ha en 18 ans (chiffres actualisés au 1er décembre 2023).

Par ailleurs, la loi du 18 juillet 1985 affirme la compétence des Départements pour mener sur leur territoire une politique de protection et de valorisation d'Espaces Naturels Sensibles en vue de leur ouverture au public. Cette compétence a été réaffirmée par la Loi NOTRe.

C'est une politique publique qui se gère dans la proximité et qui nécessite une connaissance fine du terrain et des acteurs locaux. La pertinence de l'action départementale dans les politiques de préservation de la nature et des paysages a ainsi été reconnue.

Concrètement, les Conseils départementaux déterminent les espaces naturels à protéger sur leur territoire en fonction d'enjeux environnementaux. Ils peuvent acquérir directement ces espaces grâce à un droit de préemption spécifique aux Espaces Naturels Sensibles.

B. Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier par choix

Le Département, conscient des enjeux que représente la maîtrise du foncier et notamment du foncier agricole, a décidé de participer activement à la préservation des terres agricoles et au soutien de la profession sur son territoire.

Cela s'est traduit en particulier par un investissement important dans la création de deux espaces tests : celui du Chambon à Marsac sur l'Isle et celui de Sarlat.

L'objectif poursuivi est de privilégier une agriculture de proximité en impliquant au maximum les collectivités territoriales du secteur.

- **Un partenariat avec la SAFER pour la préservation du foncier agricole**

En juin 2016, le Département a choisi d'aller encore plus loin en signant une première convention de partenariat avec la SAFER en vue de faciliter l'installation des agriculteurs, notamment Hors Cadre Familial, par le stockage et le portage temporaire de foncier agricole.

Ce partenariat ayant permis la concrétisation de plusieurs installations, le Département a fait le choix, en 2020, à la date d'échéance de cette première convention, de renforcer son partenariat avec la SAFER, pour la mise en œuvre d'un dispositif renouvelé de portage relais de foncier agricole accompagnant une acquisition progressive.

- **Le Département de la Dordogne renforce son assistance aux communes avec le concours de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24)**

Au-delà du soutien financier du Département dans le cadre de la contractualisation, les communes ont besoin d'une aide technique, d'une ingénierie permettant d'assurer les conditions de réussite de projets complexes d'aménagement et de développement territorial.

L'ATD 24, établissement public administratif créé par le Département, assure cette mission, principalement pour les communes rurales et communes intermédiaires dépourvues de services spécifiques, en lien étroit avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et les services compétents du Département.

Cet outil, créé en 1983, offre ainsi aux collectivités adhérentes (communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - EPCI) une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a pour rôle de conseiller et de guider les maîtres d'ouvrage publics dans les phases de diagnostic et d'études en amont.

Le Département s'appuie donc sur l'ATD pour mettre en œuvre une véritable ingénierie foncière.

- **Le Département et l'Union Départementale des Maires de la Dordogne unis par une vision partagée et cohérente du territoire**

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne est une association au service des élus, administrée par les élus.

Créée le 29 mai 1962 et regroupant les 503 communes de la Dordogne, cette association a pour missions principales de développer entre les maires du Département des liens étroits de solidarité et de diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de maire.

C'est donc tout naturellement que l'UDM 24 s'inscrit dans la démarche partenariale initiée par la présente convention afin de donner à chaque élu une meilleure maîtrise de son foncier.

- **Un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine pour assister les collectivités dans la maîtrise de leur foncier**

En 2017, le Département avait mené des démarches volontaristes afin de bénéficier des missions d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur son territoire et avait soutenu activement le projet d'extension du périmètre de l'EPF Poitou-Charentes à la région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, le Département de la Dordogne offre une image contrastée entre fortes polarités urbaines et territoires ruraux. La population se répartit de manière inégale entre zones urbaine et rurale. Si l'on constate une forte polarisation autour de villes comme Périgueux (29 896 habitants) et Bergerac (26 693 habitants), près de 94 % des communes comptent moins de 2 000 habitants. Plus précisément encore, près des 2/3 comptent moins de 500 habitants, donnant ainsi son caractère rural au territoire.

Pour autant, les communes rurales sont sources de développement, elles se renouvellent et mettent en œuvre les structures (logements, services, bâtiments et routes...) nécessaires au quotidien des usagers. Elles le font avec des moyens financiers et techniques limités.

Face à la complexité des projets, les petites communes rurales ont nécessairement besoin d'aides de natures diverses, que cela soit en termes financiers, en ingénierie ou en capacité d'acquisition foncière.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission première est d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets.

Les interventions de l'EPF sont ainsi guidées par les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs et les centres-villes ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique ;
- Reconvertir les friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser les restructurations de cœurs de bourgs ou centres-villes ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels.

En Dordogne, l'EPF NA a conclu depuis 2017 : 96 conventions opérationnelles pour un montant global de 19 253 596 €. Ces conventions ont permis 117 acquisitions dans des champs d'intervention très variés : la revitalisation de centres-bourgs, le développement économique ou encore la création de logements sociaux ou communaux.

- **La participation conséquente du Département à la numérisation du cadastre**

Dans un souci de cohérence en matière de gestion foncière, le Département a contribué activement à la modernisation du cadastre en y consacrant une enveloppe d'un montant de 300.000 € pour le numériser sur la période 2014-2018.

Ces éléments participent de l'offre en termes d'ingénierie foncière que le Département entend développer en s'appuyant tant sur une synergie collaborative entre collectivités que sur des partenariats conventionnels forts avec en particulier, la SAFER Nouvelle Aquitaine, l'Agence Technique Départementale (ATD24), l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) et l'Union Départementale des Maires de la Dordogne (UDM24).

III. Les enjeux d'une politique foncière partenariale

La Loi NOTRe ayant donné pour mission aux Départements d'assurer la solidarité territoriale, le Conseil Départemental est, plus que jamais, le premier partenaire des communes et des intercommunalités.

Ainsi, en complément des aides financières dont les collectivités peuvent bénéficier, le Département met au service de leurs projets, ses capacités d'ingénierie pour en permettre l'émergence et la mise en œuvre opérationnelle.

C'est dans le cadre de cette nouvelle contractualisation que le Conseil départemental a décidé d'engager un partenariat avec les EPCI et les communes avec une priorité donnée à des projets fonciers agricoles et naturels.

De plus, dans un contexte calendaire d'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), le développement du territoire suppose d'appréhender la question du foncier de façon globale et partagée.

Le Département et les communes à travers leurs intercommunalités doivent donc collaborer en vue de faire de la Dordogne une terre d'excellence environnementale sur l'ensemble des territoires : urbains, péri-urbains, agricoles, forestiers et naturels.

❖ Le renouvellement du partenariat en matière de veille foncière

Une première convention cadre de partenariat en matière de veille foncière a permis entre 2017 et 2021, de donner à l'ensemble des communes et intercommunalités du territoire, l'accès aux données du marché foncier rural : déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par les notaires, appels de candidature SAFER et avis de rétrocessions SAFER.

Grâce à l'outil développé par l'ATD24 sur la base du logiciel VIGIFONCIER de la SAFER, toutes les collectivités de la Dordogne ont ainsi été en mesure d'analyser les mouvements fonciers sur leurs territoires à partir de ces données.

Cet outil leur a permis notamment de surveiller les mutations afin d'appréhender les changements possibles d'occupation du sol et d'anticiper certaines évolutions en termes d'usage du sol (Ex : mitage, dégradation des paysages, etc.).

Aussi, au regard de l'enjeu que représente pour chaque collectivité la maîtrise de son foncier, notamment en raison des besoins élargis des collectivités en la matière (Programme Alimentaire Territorial - PAT, compensations foncières agricoles et environnementales, protection de la ressource en eau, des zones humides et de la biodiversité remarquable de son territoire), le Département a décidé de renouveler son partenariat avec la SAFER et d'aller encore plus loin, en mettant l'outil départemental de veille foncière à disposition de nouveaux partenaires précisés en Annexe 1 de la présente convention : **les syndicats de rivière, le Parc Naturel Régional Périgord Limousin et les Etablissements Interdépartementaux de Bassin, sur la partie de leur territoire de compétence respectif située en Dordogne.**

Pour ce faire, et compte tenu des règles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement et la diffusion des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne, différents profils utilisateurs seront configurés (cf. article 2.2). Ceci permettra de définir le niveau d'accès aux données personnelles en fonction des utilisateurs.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS :

A – Selon les textes qui la régissent et aux termes de ses statuts, la SAFER poursuit quatre missions :

- Elle œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, avec une attention toute particulière en faveur de l'installation,
- La protection de l'environnement et la préservation des paysages,
- La contribution au développement local, notamment aux projets des collectivités et à l'aménagement du territoire,
- La transparence du marché foncier rural.

Au titre de ces différentes missions, la SAFER peut ainsi apporter son concours technique aux collectivités territoriales suivant 3 volets essentiels :

- Détecter les ventes susceptibles de provoquer un mitage du parcellaire agricole ou le morcellement des exploitations, qui sont préjudiciables au maintien d'une agriculture dynamique et pérenne,

- Préserver le cadre naturel et environnemental et aménager le patrimoine communal, notamment forestier, qui concourt à la qualité du cadre de vie et au développement du tourisme,

- Mettre en œuvre une démarche de maîtrise foncière permettant la réalisation à court, moyen ou long terme des opérations d'équipement et de développement d'intérêt collectif, (notamment dans le cadre d'un PAT - Programme Alimentaire Territorial, de projets d'extensions de zones d'activités économiques et d'habitats induisant des compensations foncières agricoles et/ou environnementales, dans le cadre de projets de protection de l'environnement (protection de la ressource en eau potable, des zones humides et de la biodiversité remarquable de son territoire ...).

B – La Loi d'Orientation Agricole du 06/01/06 fait obligation aux SAFER de transmettre aux Maires, à titre gratuit, les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur des biens situés sur le territoire de leurs communes. La Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 13/02/07 définit les modalités de cette transmission, notamment la périodicité trimestrielle de cet envoi.

La Circulaire précise en outre qu'un service supplémentaire demandé par une Collectivité, qui impliquerait des frais spécifiques pour la SAFER, pourrait être facturé à la Collectivité.

C – La SAFER propose un outil de veille foncière, VIGIFONCIER, qui permet aux collectivités ayant conventionné avec elle, de connaître en temps réel les notifications de projets de vente, les appels de candidature SAFER et les avis de rétrocessions SAFER sur leur territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'une veille foncière confiée par le Département à la SAFER Nouvelle-Aquitaine avec l'appui logistique de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne, sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 2 : MODALITES TECHNIQUES

1) Pérennisation de l'outil départemental de veille foncière

Le Département décide de la pérennisation de la plateforme dédiée à la veille foncière qui dispose exactement des mêmes applications que l'outil VIGIFONCIER de la SAFER.

Ce service contribue à la dynamique initiée par le Département en matière de cohérence territoriale. Tous les outils mis en œuvre doivent concourir à donner à l'ensemble des élus locaux la maîtrise de leur foncier.

L'ATD 24 a ainsi développé un applicatif similaire à VIGIFONCIER, dénommé Périgéo, et disposant de toutes ses caractéristiques :

- Alertes (sur la plateforme et par mail) : chaque jour, les notifications de projet de vente, les appels de candidature SAFER et les ventes réalisées par la SAFER sont envoyées par mail aux bénéficiaires concernés ;
- Tableaux de bord.

En outre, les bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière (communes et leurs groupements – EPCI, Département, autres structures bénéficiaires citées en Annexe 1) **adhérents au service Géovisu de l'ATD24** ont accès à l'ensemble des couches présentes dans Périgéo, à savoir :

- Plans parcellaires liés à la Matrice cadastrale (Mise à jour Annuelle) ;
- Documents d'urbanisme numérisés et mis à jour ;
- Ensemble des données réglementaires et des prescriptions ;
- Toutes les autres informations spécifiques à la collectivité et ayant été intégrées à la suite d'une numérisation réalisée par la collectivité.

Les services du Conseil départemental ont aussi accès à l'ensemble de ces données et disposent également d'une veille foncière spécifique concernant les préemptions sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Les conditions d'utilisation des données de veille foncière sont définies dans l'Annexe 2 de la présente convention.

2) Bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière

La présente convention pérennise la diffusion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par les notaires, des appels de candidature SAFER et des avis de rétrocessions SAFER au Département, aux communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, tel que prévu dans la précédente convention.

La présente convention ouvre également une diffusion adaptée de ces données à de nouveaux partenaires à savoir les syndicats de rivière, le Parc Naturel Régional Périgord Limousin et les Etablissements Interdépartementaux de Bassin sur la partie de leur territoire de compétence respectif située en Dordogne (cf. Annexe 1).

Afin de respecter les règles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement et la diffusion des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne, deux profils utilisateurs seront configurés afin de différencier le niveau d'information auquel chaque partenaire peut accéder.

Les deux profils et le niveau d'accès aux données sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Profils	Accès aux données
PROFIL 1 – Département 24, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge d'aménagement et d'urbanisme définis en Annexe 1	Sans restriction d'information, sur leur périmètre géographique
PROFIL 2 – Autres structures bénéficiaires (Syndicats mixtes de rivière, Parc Naturel Régional (PNR), Etablissements interdépartementaux de Bassin) définis en Annexe 1	Données anonymisées (concernant les vendeurs et acquéreurs) sur la partie de leur territoire de compétence située en Dordogne

ARTICLE 3 : MODALITES OPERATIONNELLES

L'ATD 24 a créé une plateforme d'échanges de fichiers (passerelle d'import/export **F**ile **T**ransfert **P**rotocol) à travers laquelle la SAFER adresse, sous format de fichier texte normalisé, une extraction quotidienne de sa base de données VIGIFONCIER.

Cet extrait mentionne également les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER qui auraient été signalés par le notaire et permet, entre autres choses, la surveillance des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur lesquels le Département dispose d'un droit de préemption.

Après avoir fait réaliser les développements nécessaires à l'automatisation des mises à jour par son prestataire, l'ATD 24 intègre chaque jour l'ensemble de ces données dans le Système d'Informations Géographiques Périgéo.

Les deux profils distincts décrits à l'article 2.2 y seront intégrés par l'ATD 24, afin de respecter les règles fixées par le RGPD.

Le fichier ainsi transmis comportera l'ensemble des données diffusées sur VIGIFONCIER en fonction du profil, dont notamment :

Profils	Accès aux données
PROFIL 1 – Département, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge d'aménagement et d'urbanisme définis en Annexe 1	- Les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER, - Le numéro d'identification des parcelles (clé parcellaire), - La désignation, la surface, la nature cadastrale prédominante, - Le prix du bien, - Le nom du vendeur-cédant, - Le nom et la catégorie professionnelle de l'acquéreur-cessionnaire, - Le nom du notaire en charge de la vente.
PROFIL 2 – Autres structures bénéficiaires (Syndicats mixtes de rivière, Parc Naturel Régional (PNR), Etablissements Interdépartementaux de Bassin) définis en Annexe 1	- Les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER, - Le numéro d'identification des parcelles (clé parcellaire), - La désignation, la surface, la nature cadastrale prédominante, - Le prix du bien.

En cas de projet public ou de problème particulier soulevé sur les parcelles concernées, le Maire, le Président d'EPCI, de PNR, de syndicat ou d'EPTB se rapprochera du Conseiller Foncier de la SAFER du secteur pour rechercher des solutions à cette situation (le cas échéant par exercice du droit de préemption de la SAFER, dans le cadre des objectifs définis par l'article L 143-2 du Code Rural et la Pêche Maritime et après accords des Commissaires du Gouvernement).

Dans tous les cas, la SAFER devra être avisée au plus tard dans les 10 jours suivant réception de la notification, des observations éventuelles de la municipalité ou de l'intercommunalité, laquelle contactera directement la SAFER à son siège départemental.

En ce qui concerne la diffusion des appels de candidature « SAFER », le bénéficiaire, s'il est intéressé, pourra déposer sa candidature via le site internet de la SAFER, rubrique « Appel de candidatures » (http://saferna.fr/website/appels_de_candidatures_a_la_vente_mode_carte_&800.html. Le dépôt de la candidature en ligne devra se faire avant la date limite de publicité indiquée sur l'annonce (publicité légale de 15 jours). Un conseiller foncier de la SAFER du secteur se rapprochera du candidat afin de compléter et finaliser la candidature.

ARTICLE 4 : VALORISATION ET COMMUNICATION

Les partenaires signataires s'engagent :

- À faire connaître l'outil départemental de veille foncière auprès des communes et communautés de communes et d'agglomération, des EPTB, PNR et syndicats de rivières ;
- À valoriser cet outil dans chacune de leurs instances et auprès de leurs adhérents, élus et partenaires.

ARTICLE 5 : DECLINAISON DE LA CONVENTION CADRE EN CONVENTIONS PARTENARIALES DE TERRITOIRE

Sur la base du partenariat dont les modalités sont définies dans la présente convention, des **conventions partenariales de territoire** sont rédigées et co-signées par le Département, la structure bénéficiaire (EPCI ou autres structures bénéficiaires), l'ATD 24, l'UDM24 et la SAFER.

Un protocole d'accord relatif à l'accès aux données de veille foncière sera annexé à chaque convention partenariale de territoire en suivant les modalités suivantes :

- Les EPCI et l'ensemble de leurs communes membres devront chacun signer un protocole d'accord, charge à l'EPCI de recueillir les protocoles signés par leurs communes membres et de les retourner à la SAFER.
- Le représentant des autres partenaires bénéficiaires devra également signer le protocole d'accord annexé, et le retourner à la SAFER.

La SAFER informera l'ATD 24 lorsque les protocoles d'accord auront été retournés signés afin que l'ATD 24 procède à l'ouverture des accès au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le coût de l'outil a été fixé par le Conseil d'administration de la SAFER à **40.000€ HT par an, soit 48 000€ TTC/an.**

Il a été convenu que le Département et l'ensemble des EPCI du territoire, supporteront la charge de ce dispositif. Ainsi, conformément aux dispositions financières votées par la Commission Permanente du Conseil départemental, la SAFER sera rémunérée comme suit :

PERIODE	PART DU DEPARTEMENT		PART DES EPCI		MONTANT € TOTAL	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
2024	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
2025	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
2026	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
2027	***10.000***	***12.000***	***30.000***	***36.000***	***40.000***	***48.000***
2028	***10.000***	***12.000***	***30.000***	***36.000***	***40.000***	***48.000***

Pour accéder à l'outil de veille foncière départemental, les bénéficiaires de l'outil devront :

- **Adhérer au service Géovisu de l'ATD 24 pour une visualisation des données.** Pour les structures n'étant pas adhérentes mais disposant d'un outil SIG, l'ATD 24 pourra mettre en place gratuitement un flux de données sécurisé pour la récupération des données brutes.
- **Signer la convention partenariale de territoire et le protocole d'accord annexé.**

ARTICLE 7 : MODE DE PAIEMENT

Les facturations seront établies pour chaque année civile.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention se fera au nom de la SAFER, 16 avenue de Chavailles, CS 10235, 33525 BRUGES Cedex à la Caisse Régionale du Crédit Agricole au n° 11706 – 00031 – 00025926000 – 58, sur production par la SAFER d'un mémoire justificatif des sommes dues.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT - GARANTIE

Conformément à l'article R. 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER justifie avoir souscrit :

- Une garantie financière forfaitaire d'un montant de 30 000 € résultant d'un engagement de caution fourni par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Charente-Maritime Deux-Sèvres.
- Une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle suivant le contrat n° 05553752, souscrite auprès de la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE.

ARTICLE 9 : AGREMENT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT :

Conformément à la règlementation, le principe de la présente convention a été approuvé par :

- Le Commissaire du Gouvernement Agriculture, le
- Le Commissaire du Gouvernement Finances, le

ARTICLE 10 : MODALITES DE SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention partenariale donnera lieu, au minimum une fois par an, à une réunion entre le Département, l'UDM 24, l'ATD 24 et la SAFER, destinée à faire le point sur le dispositif ainsi mis en œuvre.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme de ce délai, une prolongation de deux ans supplémentaires sera envisagée et fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant.

Le transfert de données par la SAFER aux bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière est autorisé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1er.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'interruption du versement du montant annuel à la SAFER peut être décidée par le Conseil départemental si les modalités opérationnelles prévues à l'article 3 ne sont pas effectuées.

Fait à Périgueux, le

En quatre exemplaires.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	LE PRESIDENT DE LA SAFER NOUVELLE-AQUITAINE,	LE PRESIDENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE LA DORDOGNE,
G. PEIRO	**F. JOFFRE**	**B. LAMONERIE**

LE PRESIDENT DELEGUE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE,

S. DOBBELS

ANNEXE 1 – LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne
EPCI à fiscalité propre
La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux
La Communauté de Communes de Domme- Villefranche du Périgord
La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme
La Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson
La Communauté de Communes de Portes Sud Périgord
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord
La Communauté de Communes Dronne et Belle
La Communauté de Communes du Pays de Fénelon
La Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye
La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois
La Communauté de Communes Isle Double Landais
La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord
La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord
La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
La Communauté de Communes Périgord-Limousin
La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir
La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
Parc Naturel Régional (PNR) – sur son périmètre situé en Dordogne
PNR Périgord Limousin
Etablissements Interdépartementaux de Bassin *sur leur périmètre de compétence situé en Dordogne*
EPIDOR
EPIDROPT
EPTB Charente
Syndicats de Rivière - sur leur périmètre situé en Dordogne
Syndicat Mixte Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)
Syndicat Mixte des Bassins Bandiat Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire)
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD)
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Dordogne)
Syndicat Mixte du Bassin Versant Céou-Germaine
Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne (SMAVLOT 47)
Syndicat Mixte Dropt Amont
Syndicat Mixte Dropt Aval
Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir

ANNEXE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES DE VEILLE FONCIERE

1. Modalités d'accès aux données de veille foncière

Pour rappel, afin de respecter les règles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement et la diffusion des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne, deux profils utilisateurs seront configurés afin de différencier le niveau d'information auquel chaque partenaire bénéficiaire peut accéder (articles 2.2 et 3 de la présente convention) :

- **Profil 1** : Département 24, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge d'aménagement et d'urbanisme définis en Annexe 1, sans restriction d'information sur leur périmètre géographique.

- **Profil 2** : Autres structures bénéficiaires (Syndicats mixtes de rivière, Parc Naturel Régional (PNR), Etablissements Interdépartementaux de Bassin) définis en Annexe 1 de la convention partenariale de territoire, disposant de données anonymisées, sur la partie de leur territoire de compétence située en Dordogne.

Tel que défini dans la convention cadre de partenariat, les bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière disposent des données adaptées à leur profil (1 ou 2) :

- **Soit directement sur la plateforme SIG Périgéo , onglet « Veille foncière »**, si la structure bénéficiaire est adhérente au service de l'ATD 24 pour l'accès à Périgéo,

- **Soit par la diffusion d'un flux de données sécurisé**, si la structure bénéficiaire n'est pas adhérente au service Géovisu de l'ATD 24 mais dispose d'un outil SIG.

a. Compte sur la plateforme cartographique Périgéo pour les bénéficiaires adhérents au service Géovisu de l'ATD 24

L'ATD 24 procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le portail cartographique Périgéo (site Internet) permettant aux bénéficiaires de la présente convention de partenariat (cf. Annexe 1) **et adhérents au service Géovisu de l'ATD 24**, d'accéder aux informations de veille foncière sur le(s) périmètre(s) de veille foncière de leur territoire et défini(s) dans chaque convention opérationnelle.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers.

L'ouverture d'un nouvel accès à la veille foncière depuis Périgéo devra être validée par le bénéficiaire adhérent au service Géovisu de l'ATD 24 avec une demande de création ou de modification de compte utilisateur effectuée depuis l'espace utilisateur de la plateforme Territoires Numériques ou via le formulaire dédié.

Le bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24** sera ainsi informé, par l'outil Périgéo, en temps réel des projets de vente de biens sur la commune, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte.

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir le bénéficiaire adhérent au service Géovisu de l'ATD 24 dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur Périgéo.

Par défaut, les courriels sont envoyés à l'adresse e-mail générique du bénéficiaire. Ces courriels peuvent être redirigés vers d'autres adresses à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra être transmise au service de cartographie numérique de l'ATD depuis le formulaire d'assistance ou à l'adresse atd24.carto@atd24.fr.

b. Flux de données sécurisé pour les bénéficiaires non adhérents au service Géovisu de l'ATD 24

Les structures bénéficiaires **non-adhérentes au service Géovisu de l'ATD 24 mais disposant d'un SIG** peuvent bénéficier d'un accès aux informations de la veille foncière via un flux de données sécurisé par un mot de passe qui sera déployé à leur demande. Ce flux leur permettra de récupérer les informations sur le(s) périmètre(s) de veille foncière de leur territoire et défini(s) dans chaque convention opérationnelle.

Deux méthodes de diffusion sont disponibles :

- Un accès aux données brutes non géolocalisées fournies depuis un flux JSON.
- Un accès aux données géolocalisées post-traitées par l'ATD depuis des services WFS et WMS

2. Informations diffusées

a. Droit d'accès et obligations des bénéficiaires

Le compte Périgéo de chaque bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24** permet d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes enregistrées à l'intérieur du(es) périmètre(s) de veille foncière :

- ✓ Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations,
- ✓ Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Rétrocessions » : ventes réalisées par la SAFER.

Les bénéficiaires peuvent éditer à tout moment des documents contenant ces informations sur Périgéo.

Les bénéficiaires disposant des données de veille foncière via un flux de données sécurisé disposeront du même niveau de données, compilées dans la table attributaire du flux transmis.

Les données communiquées à l'ensemble des bénéficiaires, sur Périgéo ou via le flux de données sécurisé, le sont pour leur propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les informations diffusées, sur Périgéo ou via le flux de données sécurisé, ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations diffusées sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura pris connaissance.

La SAFER Nouvelle-Aquitaine et l'ATD24 ne sont ainsi tenues que **d'une simple obligation de moyens** concernant les informations qu'elle met à disposition des bénéficiaires.

La SAFER et l'ATD24 ne peuvent également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par les bénéficiaires.

b. Signature du protocole d'accord relatif à l'accès aux données de veille foncière pour les communes, EPCI et structures bénéficiaires.

Un protocole d'accord relatif à l'accès aux données de veille foncière est annexé à chaque convention partenariale de territoire en suivant les modalités suivantes :

- Les EPCI et l'ensemble de leurs communes membres doivent chacun signer un protocole d'accord, charge à l'EPCI de recueillir les protocoles signés par leurs communes membres et de les retourner à la SAFER.

- Le représentant de chaque structure bénéficiaire doit signer le protocole d'accord annexé, et le retourner à la SAFER.

La SAFER informera l'ATD 24 lorsque les protocoles d'accord auront été retournés signés afin que l'ATD 24 procède à l'ouverture des accès au bénéficiaire.

c. Durée du protocole d'accord

Le protocole d'accord prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention cadre, soit **le 31 décembre 2026**.

3. Propriété intellectuelle

a. Données cadastrales de la DGFIP

Tel que prévu dans l'outil de veille foncière VIGIFONCIER développé par la SAFER, les données cadastrales à caractère personnel, également mobilisées dans l'outil Périgéo, sont mises à disposition de la SAFER par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et intégrées dans le site VIGIFONCIER Nouvelle-Aquitaine conformément à la convention d'engagement signée par la Fédération Nationale des SAFER (FNSAFER) le 16/07/2020 et présentée ci-dessous.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage des bénéficiaires signataires de la convention, dans le respect des dispositions de la présente convention d'engagement, pour la bonne réalisation des missions de transparence, de surveillance du marché foncier et d'analyse des dynamiques de territoire confiées à la SAFER :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENGAGEMENT
en vue de la délivrance par la Direction générale des Finances publiques de données cadastrales à caractère personnel

OBJET

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer) qui agit auprès de la DGFiP pour son propre compte et celui des 16 sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) [1],

faisant élection de domicile à :

91, rue du faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) sous la dénomination de [2] :

☒ fichiers fonciers littéraux ☐ **matrice cadastrale (cédéroms VisuDGFiP cadastre)**

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :
Anne-Sophie SERVAN, juriste

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions [3]:

1) la surveillance et la transparence du marché foncier et les dynamiques des territoires (consommation d'espace par exemple), notamment par l'intermédiaire d'un portail web à titre onéreux dans le cadre de conventions ;

2) l'instruction des dossiers d'acquisition et de rétrocession, de conventions de mise à disposition et baux ruraux ;

3) le contrôle des reprises et transmissions des contrats dans le cadre de la Politique agricole commune ;

4) le suivi de la gestion temporaire et du stock foncier ;

5) la publication des formalités légales ;

6) la soumission des projets à l'Administration ;

7) le choix des priorités et des décisions d'attribution ;

8) la constitution de réserves foncières au profit de l'Etat, des collectivités locales et des grands maîtres d'ouvrage ;

9) les études foncières et la protection des périmètres ;

10) les interventions groupées et systématiques auprès des propriétaires ruraux.

La DGFiP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

[1] Nom du demandeur, responsable des traitements.
[2] Cocher la case correspondant à la nature des documents demandés.
[3] Énumération de la finalité des traitements prévus.

1
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RESPECT DES REGLES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFiP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFiP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS ENCOURUES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être puni, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

À Paris, le 16 juillet 2020

Nom du signataire [4] David BOUTILLIER, secrétaire général des services

FÉDÉRATION NATIONALE DES
SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER
ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL
91, rue de [illegible] - 75008 PARIS
Tél : 01 44 69 86 01 - Fax : 01 45 22 96 56

FÉDÉRATION NATIONALE DES
SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT FONCIER
ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL
91, rue de [illegible] - 75008 PARIS
Tél : 01 44 69 86 01 - Fax : 01 45 22 96 56

b. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées via Périgéo ou via le flux automatisé, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER et de l'ATD 24 est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données diffusées sur Périgéo, onglet « Veille foncière » ou via le flux automatisé.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, les bénéficiaires de l'outil de veille foncière s'engagent :

- A ne pas commercialiser ces données,
- A ne pas diffuser gratuitement des données,
- A citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

c. Informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Les données de veille foncière diffusées, via Périgéo ou via le flux automatisé, comporte des données à caractère personnel.

En tant que destinataire des données, les bénéficiaires de l'outil de veille foncière s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toute données à caractère personnel confiées par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.

- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.

- Effectuer toutes les démarches auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL » afin de garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL joint en annexe ou disponible à l'adresse suivante :

  https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do

d. Résiliation pour non-respect des engagements

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées ci-dessus, la collectivité s'expose à une résiliation de la présente convention.

4. Maintenance et transmission du flux des données du marché foncier

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du flux de données pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER. L'ATD 24 en sera alors informée.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_6-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Entre :

L'association **Périgord Initiative**, membre du réseau Initiative France,
Association déclarée en Préfecture de la Dordogne le 27 octobre 1998, régie par la loi du 1er juillet 1901, sous le n° 422 981 357 00029,
Dont le siège social est situé au Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord,
295 boulevard des Saveurs, 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Représentée par Martine SAPHORES et François GAUMET Coprésidents,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'une part,

Et :

La **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**,
Dont le siège social se situe, 12 Avenue Jean Moulin, 24150 LALINDE,
Représentée par Jean-Marc GOUIN, Président.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord »,

D'autre part.

Préambule :

L'association a pour objet de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Dordogne. Elle regroupe des acteurs privés (dont les banques), institutionnels, et publics qui ont pour objet de favoriser la création, la reprise et le développement d'activités d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens humains liés à l'accompagnement des porteurs de projet et suivi des activités et des entreprises qui seront soutenues.

Sa mission se réalise notamment, au moyen de l'utilisation de fonds spécifiques dédiés (fonds de prêts d'honneur, Fonds Agricole…), par l'octroi de prêts d'honneur principalement à des créateurs, repreneurs, et développeurs d'activités ou d'entreprises afin de faciliter la réalisation de leurs projets et de leur permettre d'avoir accès au financement bancaire dans des conditions normales voire privilégiées.

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord (CCBDP) *reconnaît le bien fondé de l'action de la plateforme sur le territoire où elle-même exerce une compétence en matière de développement économique. La CCBDP partage les valeurs d'Initiative France, et elle s'engage à participer à la vie de l'association Initiative Périgord et à la soutenir financièrement dans ses initiatives locales d'aide à la création, la reprise et le développement d'activités d'entreprises pérennes.*

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_6-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'apport d'une contribution financière à l'organisme, en vue de la réalisation du projet décrit ci-dessous.

Elle définit les devoirs et les obligations des partenaires :

1.1. Finalité du projet
Dans l'esprit du préambule, les deux partenaires s'allient pour favoriser la création, reprise ou développement d'entreprises, afin de maintenir des emplois existants et en créer de nouveaux en visant la pérennisation des emplois sur le territoire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

Le projet s'adresse à tout public ayant besoin d'un soutien financier et humain pour créer, reprendre ou développer une entreprise.

1.2. Objet du financement
La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord financera les objets suivants, la répartition étant faite par la structure en fonction de ses besoins sur la période 2024-2026 :

	2024	2025	2026
Adhésion cotisation	350 €	350 €	350 €
Dépenses d'accompagnement des créateurs/repreneurs sur l'activité globale développée sur Initiative Périgord	5 000 €	5 000 €	5 000 €

Article 2 : Obligations de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

2.1. Adhésion (en tant que de besoin)
La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord s'engage à adhérer à l'association au sein du collège « Collectivités Publiques » au travers d'une cotisation annuelle fixée en 2024 à 350 €.

2.1. Montant du soutien financier
La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord s'engage à apporter une contribution financière triennale (période 2024-2026) sous forme d'un don d'un montant de **15 000 €** pour la réalisation du projet tel que décrit à l'article 1.

2.2. Modalités de versement
La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord verse à l'association un montant global net de **5 000 €** (non assujetti à la TVA) au titre de l'exercice 2024. Le versement sera effectué dans le délai d'un mois après la signature de la présente convention et dès production d'un relevé d'identité bancaire.

Le montant sera versé à l'association par virement au compte ouvert à son nom.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_6-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Affecter l'apport de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord exclusivement au « projet » et à réaliser ce projet dans les conditions décrites à la présente convention ;

- Rendre compte de la réalisation du projet à travers au minimum un rapport annuel ;

- Citer le partenariat avec la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord lors d'action d'information ou de communication, manifestations officielles ou relations avec les médias concernant le projet ;

- Reproduire sur tous les documents écrits précisés ci-après, relatifs au projet, le logo de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et/ou la mention de son mécénat (invitations, affiches, bannière, documents d'appel, dossiers de presse, site Internet, catalogue...) ;

- Autoriser la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord à communiquer sur sa participation au projet, tant à l'interne qu'à l'externe, à l'exclusion de toute communication politique, après accord de l'association.

L'association autorise la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord à faire mention de son partenariat sur son site Internet. Par ailleurs, des liens réciproques entre les sites de l'organisme et les sites précédemment mentionnés pourront être établis pendant la durée de la convention.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Article 5 : Suivi

- Pour assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :
Pour l'organisme Initiative Périgord, La Directrice, Anne PEDENON.
- Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, le Président Jean-Marc GOUIN.

Article 6 : Responsabilité

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par l'association, ses prestataires et ses assureurs, auprès de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, du fait du versement de sa contribution financière quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

AR Prefecture

024-200034833-20240409-2024_04_09_6-DE
Reçu le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre partie, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

En cas de résiliation, la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'association, en liaison avec tout ou partie du projet, et réciproquement.

Article 8 : Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveraient des tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Coulounieix–Chamiers , le 2 avril 2024 en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Bastides Dordogne-Périgord,

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

Jean-Marc GOUIN
Président

L'association
Initiative Périgord,

Martine SAPHORES – François GAUMET
Coprésidents

AR Prefecture
024-200030483-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

SDE 24
Syndicat Départemental d'Energies

Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD

Convention Paquet Energie Climat

2024-2026

Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne
7 allées de Tourny - CS 81225 - 24019 PERIGUEUX cedex 05 53 06 62 00 accueil@sde24.fr

Réseau électrique · Réseau gaz · Eclairage public · Mobilité durable · Transition énergétique

sde24.fr

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

TABLE DES MATIERES

Préambule 3
Article 1 : Objet de la convention 4
Article 2 : Description des prestations 4
2.1 Les études énergétiques 4
2.1.1 Prioréno: Cartographie gratuite des consommations énergétiques des bâtiments publics 4
2.1.2 Bilan énergétique du patrimoine 4
2.1.3 Les pré diagnostics 4
2.1.4 Les audits énergétiques 5
2.1.5 Dispositif Eco-Energie-Tertiaire 6
2.2 Les études de production d'énergie renouvelables 6
2.2.1 Le primo-conseil en énergie renouvelable (EnR) photovoltaïque 6
2.2.2 Les études de production d'énergie renouvelable thermique 6
2.3 Accompagnement à la réalisation des travaux de rénovation énergétique 7
2.3.1 Groupement de commandes et Accompagnement 7
2.3.2 Cette maîtrise d'ouvrage déléguée nécessite la signature de conventions particulières, pour l'accompagnement et pour le groupement de commandes. Avance remboursable Intracting 7
2.4 Les Certificats d'Economie d'Energie 8
2.5 La mobilité électrique 8
2.6 La planification énergétique 8
Article 3 : Organisation 9
3.1 Le suivi de l'action énergétique 9
3.2 Instances de coordination 9
3.3 Ambition de coopération 9
Article 4 : Participation de l'EPCI 9
4.1 Effet du partenariat sur les communes membres de l'EPCI 9
4.2 Contributions pour les différentes prestations 9
4.3 Versement de la participation financière de l'EPCI 10
Article 5 : Engagement des parties 11
5.1 Engagements du SDE 24 11
5.2 Engagements de l'EPCI 12
Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention 12
Article 7 : Modification de la convention 12
Article 8 : Règlement des différends 12

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

La Direction de l'Innovation et de l'Action énergétique du SDE 24 assiste les EPCI et les communes qui le souhaitent dans l'action énergétique, en mettant à leur disposition des outils de sensibilisation, d'aide à la décision mais aussi de réalisation et de suivi de l'action énergétique. La Direction dispose d'une expertise fine en énergies, d'une capacité de veille grâce à son inscription dans les réseaux régionaux et nationaux mais aussi d'une volonté de coopération avec l'ensemble des acteurs.

Les prestations proposées par la Direction de l'Innovation et de l'Action énergétique permettent aux collectivités d'être accompagnées pour agir au niveau énergétique, tant pour des actions d'efficacité et de sobriété énergétique, d'adaptation, de production d'énergies locales et renouvelables, que de planification.

1. Cadre législatif

Ces prestations s'effectuent au titre des compétences à la carte, décrites dans les statuts du SDE 24 du 14 décembre 2022 :
4.3 Infrastructures de charge de véhicules électriques
4.7 Conseil en énergie partagée - Etudes énergétiques des bâtiments
4.8 Développement des énergies renouvelables
4.9 Maîtrise de la demande en énergies
4.10 Certificats d'économie d'énergie
4.11 Planification énergétique territoriale

Ces compétences sont encouragées par des lois et textes réglementaires successifs. En effet, plusieurs lois ont été adoptées dans les dernières années afin de participer à l'effort national de transition énergétique et d'adaptation aux changements climatiques :

Au niveau national :
En 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte, vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique. Parmi les mesures adoptées, la rénovation énergétique des bâtiments devient une obligation.

Depuis 2018, via la loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique), les bâtiments tertiaires ont l'obligation de réaliser des travaux d'économies d'énergie d'ici à 2030.

Depuis 2021, la loi climat et résilience interdit la location de logements considérés comme des passoires thermiques dès 2025.

Au niveau régional :
La Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) le 27 mars 2020.

En 2019, la région Nouvelle-Aquitaine a adopté Neo-Terra, la feuille de route Transition énergétique et écologique, pour accompagner les engagements durables jusqu'en 2030. Elle s'articule autour de 11 ambitions, grands principes pour accélérer le changement. Ces ambitions vont de la préservation de la ressource en eau à la valorisation des énergies renouvelables, à la réduction de l'empreinte écologique de la collectivité.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Pu

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention de partenariat, « Paquet Energie Climat », permet aux EPCI signataires et à leurs communes membres de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services du SDE 24 en matière d'énergie afin de répondre, au mieux, aux différents enjeux de transition énergétique.

Le « Paquet Energie Climat » se veut participer à la stratégie globale de transition du territoire. Pour cela, le SDE 24 intègre ses actions dans le logiciel Prosper, permettant ainsi de suivre l'avancée de la partie énergétique du plan d'actions général des PCAET.

Article 2 : Description des prestations

Grâce au partenariat avec la Direction de l'Innovation et de l'Action énergétique du SDE 24, l'EPCI bénéficie des prestations du « Paquet Energie Climat » définies ci-après.

Ce partenariat ouvre aussi l'accès aux mêmes prestations pour les communes membres de l'EPCI.

2.1 Les études énergétiques

2.1.1 Prioréno: Cartographie gratuite des consommations énergétiques des bâtiments publics

Développé en partenariat avec ENEDIS et GRDF, Prioréno est un service numérique mettant gratuitement à disposition des collectivités, une vision cartographique de leur parc de bâtiments publics et des consommations d'électricité et de gaz associées.

Soucieux de faire profiter les collectivités de cet outil, en vous en simplifiant l'accès, le SDE 24 a signé un partenariat avec la Banque des Territoires afin de pouvoir mettre à disposition les données déjà existantes du patrimoine public.

2.1.2 Bilan énergétique du patrimoine

Sur la base des consommations transmises et du dossier de renseignement complet envoyés au Service Energies, le **bilan énergétique** consiste à analyser les consommations et les dépenses énergétiques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, du patrimoine de la collectivité dans sa globalité et par unité.

Les objectifs principaux de cette étude sont d'identifier les bâtiments présentant un potentiel en économie d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre, d'établir des premières recommandations et préconisations pour accompagner les collectivités dans la mise en place d'une stratégie d'action énergétique de leur patrimoine.

Cette prestation, réalisée en interne et incluse dans la participation financière annuelle de l'EPCI au Service Energies du SDE 24, fait l'objet d'un rapport.

2.1.3 Les pré diagnostics

L'objectif principal de cette étude est d'évaluer l'état énergétique (bon, moyen ou mauvais) de l'enveloppe (murs, menuiseries, planchers), des systèmes de chauffage et des autres équipements consommateurs d'énergie. À la suite de l'état des lieux, une liste d'opérations d'amélioration est proposée et identifie les impacts sur les consommations et les dépenses (faible, moyen ou fort) et les financements possibles.

Une date de visite est proposée après approbation de la proposition tarifaire et de la réception des plans et renseignements demandés. Elle fait l'objet d'un rapport envoyé à la collectivité.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

2.1.4 Les audits énergétiques

Un ou plusieurs bâtiments identifiés comme énergivores lors de la réalisation du bilan/suivi énergétique ou évalué par la collectivité comme nécessitant une étude approfondie peuvent bénéficier d'un **audit énergétique**. Cette étude consiste à faire le diagnostic technique et énergétique précis du bâtiment et comprend :

- En 1er lieu, un temps d'échange avec les représentants de la collectivité pour préciser les objectifs de l'étude et les attentes de l'EPCI (énergie à prioriser, utilisation de matériaux bio-sourcés, mise en place de système de production d'énergie à partir de sources renouvelables, format des scénarios,...) ;
- La visite et le recueil des données (consommations, plans, conditions d'utilisation du bâtiment,...) ;
- La réalisation de l'étude énergétique et analyse des consommations, de l'enveloppe du bâtiment, de la qualité des installations de chauffage, des équipements consommateurs d'énergie,...

L'objectif de l'audit énergétique est de constituer un véritable **outil d'aide à la décision pour la collectivité** dans une démarche d'optimisation des conditions économiques et environnementales de la satisfaction des besoins énergétiques de ses bâtiments. Précisant et/ou hiérarchisant l'ensemble des actions d'amélioration pouvant être réalisées sur le bâtiment étudié, il aide la collectivité à établir un plan de progrès énergétiques chiffré et argumenté sous la forme de :

1) Trois scénarios de rénovation indépendants et d'ambition croissante (le premier contenant les améliorations les plus rentables, le dernier, les plus structurelles)

   ou

2) Un scénario de trois tranches fonctionnelles et complémentaires de travaux, dont l'objectif est d'aboutir à une rénovation globale et performante, destinée à être réalisée sur plusieurs années et tenant compte du budget de la collectivité.

En amont de la visite, un questionnaire est envoyé à la collectivité afin de recenser ses besoins : identification des problématiques, budget qui sera alloué à la rénovation du bâtiment, aides financières à mobiliser, format des scénarios, intégration des énergies renouvelables ou utilisation de matériaux bio-sourcés,...

Cette prestation est réalisée par un bureau d'études choisi par le SDE 24 dans le cadre d'une consultation. Le coût de l'étude, déduction faite des subventions mobilisées et de la participation du SDE 24, est appelé auprès de la collectivité commanditaire, après approbation de l'estimation.

Cette étude fait l'objet d'un rapport et d'une réunion de restitution.

À la suite de la réalisation des audits énergétiques, une enquête pourra être menée auprès de la collectivité 12 mois après la restitution de l'étude afin de connaître les suites données aux préconisations. Dans le cas où la collectivité n'a pas donné suite et n'a donc pas engagé de travaux, il s'agira d'en connaître les freins et de l'informer, notamment, des leviers de financements possibles et de lui proposer de l'accompagner dans la réalisation de ses travaux afin d'augmenter le taux de passage à l'acte (études – travaux) et donc de répondre aux objectifs que s'est fixés le SDE 24 dans le cadre de l'intensification de la rénovation des bâtiments publics.

Les audits peuvent être complétés par des études complémentaires selon les besoins spécifiques de la collectivité :

- Le calcul réglementaire des consommations énergétiques du bâtiment :
- La prise en compte du confort d'été
- Décret Tertiaire

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

2.1.5 Dispositif Eco-Energie-Tertiaire

Le SDE 24 accompagne les collectivités du département pour la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie-Tertiaire (EET) sur leur périmètre respectif.

Cet accompagnement, **via une convention spécifique**, comprend les missions suivantes :

- Identification du périmètre assujetti ;
- Identification de l'année de référence ;
- Déclaration du périmètre assujetti, de l'année de référence et des consommations annuelles sur la plateforme OPERAT;
- Et à terme, accompagnement à l'élaboration d'un plan d'action afin de répondre aux objectifs 2030, 2040 et 2050

2.2 Les études de production d'énergie renouvelables

2.2.1 Le primo-conseil en énergie renouvelable (EnR) photovoltaïque

Le **primo-conseil en ENR photovoltaïque** a l'objectif de susciter l'intérêt des collectivités à se doter de moyen de production d'énergie photovoltaïque. Il s'agit pour cela de réaliser un **cadastre solaire**. Ce document informe la collectivité sur les potentiels de production d'électricité photovoltaïque des bâtiments dont elle est propriétaire.

Le cadastre solaire de la collectivité ...a été réalisé par le Service Energies et envoyé le.... Il est joint en annexe.

Pour donner suite à la réalisation de ce cadastre, des **études d'opportunité** sont proposées sur les bâtiments au potentiel élevé en concertation avec la collectivité. Ces études permettent de préciser la valorisation envisagée (vente totale, autoconsommation), les volumes produits, les recettes, les charges, ...
Cette prestation est réalisée en interne et incluse dans la participation financière annuelle de l'EPCI.

Si la collectivité souhaite concrétiser cette note d'opportunité et faire installer une installation photovoltaïque sur une de ses toitures, le Service Energies du SDE 24 propose une prestation pour l'accompagner dans la rédaction de la partie technique du cahier des charges, la lecture des devis proposés et pour le suivi des travaux.

2.2.2 Les études de production d'énergie renouvelable thermique

Afin d'accélérer la transition énergétique de la Dordogne, le Conseil Départemental (CD 24), la Fédération des Cuma (FD Cuma 24) et le Syndicat Départemental d'Energies (SDE 24) se sont associés à travers le Contrat de Développement Territorial (CDT) des Energies Renouvelables Thermiques auprès de l'ADEME. Il permet d'apporter un financement aux études de faisabilité, mais aussi aux investissements en chaleur renouvelable.

Notes d'opportunité bois et géothermie

Réalisées dans le cadre de ce partenariat, l'objet de ces notes est d'appréhender l'intérêt d'un changement d'énergie thermique vers une énergie renouvelable, notamment sa faisabilité technique et son opportunité économique. Elle est adaptée à des projets de petite dimension.

Cette prestation, réalisée en interne, est incluse dans la convention « Paquet énergie Climat ».

Les études d'opportunité font l'objet d'un rapport.

Etudes de faisabilité bois, géothermie et solaire thermique

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

L'étude de faisabilité a pour but de fournir à la collectivité, maître d'ouvrage d'un projet de production d'énergie thermique à base d'ENR, des éléments fiables et chiffrés lui permettant d'apprécier l'intérêt de réaliser ce projet, sous tous ses aspects. Elle est indispensable pour les projets de grande dimension et les réseaux de chaleur. Elle devra donc :

- vérifier la faisabilité technique et économique de la mise en œuvre du projet ;
- proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offre le site ;
- comparer le projet d'ENR à une solution de référence en termes d'investissement, d'exploitation et d'impact environnemental ;
- le cas échéant, étudier les solutions en matière de financement et de montage juridique.

Cette prestation est réalisée par un bureau d'études choisi par le SDE 24 dans le cadre d'une consultation. Le coût de l'étude, déduction faite des subventions mobilisées et de la participation du SDE 24, est appelé auprès de la collectivité commanditaire, après approbation de l'estimation.

Cette étude fait l'objet d'un rapport et d'une restitution à la collectivité en présentiel.

2.3 Accompagnement à la réalisation des travaux de rénovation énergétique

2.3.1 Groupement de commandes et Accompagnement

Le SDE 24, partenaire naturel des collectivités pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, a choisi d'engager un véritable projet de territoire sur cette thématique en accompagnant les collectivités dans la réalisation de la rénovation énergétique des bâtiments publics. Le SDE 24 se positionne comme coordinateur de groupement de commandes, en maîtrise d'œuvre et travaux, à partir de janvier 2024. Pour cela, le SDE 24 va :

- Assembler les études relatives au bâtiment :
  - Audits énergétiques
  - Etudes de faisabilité chaleur renouvelable
  - Etude de faisabilité architecturales et paysagères (réalisées notamment par l'ATD24)
  - ...
- Aider à définir le programme de travaux permettant les économies d'énergies les plus efficientes
- Accompagner au montage du plan de financement
- Suivre et contrôler le maître d'œuvre et les travaux

A la suite des travaux, le SDE 24 pourra accompagner la collectivité dans la maintenance des bâtiments rénovés et dans la formation / sensibilisation des utilisateurs.

2.3.2 Cette maîtrise d'ouvrage déléguée nécessite la signature de conventions particulières, pour l'accompagnement et pour le groupement de commandes. Avance remboursable Intracting

Le SDE 24 mutualise l'avance remboursable Intracting proposée par la Banque des territoires. Il décline celle-ci sur les projets accompagnés par le SDE 24, en groupement de commandes.

Pour bénéficier de cette avance remboursable liée aux économies d'énergies, il est nécessaire de signer une convention particulière.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

2.4 Les Certificats d'Economie d'Energie

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, certains travaux de rénovation énergétique entrepris sur le patrimoine bâti peuvent générer des Certificats d'Economies d'Energies (CEE), qui ensuite vendus, représenteront une aide à l'investissement.

Le SDE 24 accompagne l'EPCI et ses communes membres au cours :

- de la phase de rédaction des documents de consultation afin de bénéficier du dispositif de manière optimale ;
- du montage du dossier de demande de CEE ;
- du suivi du dossier et du versement de la prime.

Seuls les travaux générant une prime supérieure à 500 € peuvent bénéficier du dispositif :
les travaux d'isolation, le changement de chaudière, les bouquets de travaux (isolation, chaudière, menuiserie, VMC, ….) dans le cadre d'une rénovation globale.

Il sera prélevé 20% du montant dû au titre de la cession des CEE pour financer cette prestation.

2.5 La mobilité électrique

Le SDE 24 a réalisé le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques. Ce document de planification permet de disposer d'une analyse des besoins, en quantité et en qualité, sur 2 périodes : 2023 – 2025 et 2025 – 2035.

Le SDE 24, chef d'orchestre sur le territoire départemental, de la facilitation de la mise en œuvre de la mobilité électrique, est à disposition pour apporter l'accompagnement nécessaires aux acteurs privés et publics qui s'interrogent sur la nécessité de disposer d'une infrastructure de recharge.

2.6 La planification énergétique

Le SDE 24 s'est engagé aux cotés des EPCI pour accompagner la transition écologique, via les outils de planification que sont les PCAET. Il s'agit d'être présent pour la réalisation et le suivi de ces documents, en fournissant notamment un outil numérique de suivi – Prosper – permettant l'évaluation dynamique de l'action. Une convention particulière vient préciser l'accompagnement proposé.

Le SDE 24 est garant de l'information transcrite dans le logiciel pour les indicateurs liés aux missions confiées par la collectivité au SDE 24 sur l'action énergétique. Cette transcription prend corps à minima une fois par an et tient lieu de rapport d'activité. Celui-ci est disponible notamment sur le logiciel de suivi de l'action de transition énergétique Prosper.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Article 3 : Organisation

3.1 Le suivi de l'action énergétique

Le SDE 24 fournit chaque année les informations sur la mise en œuvre de la convention. Il intègre ces résultats dans le logiciel de suivi de la transition énergétique, Prosper. Ainsi, les indicateurs liés aux missions confiées par la collectivité au SDE 24 sur l'action énergétique sont directement intégrés dans le logiciel, permettant de suivre comment le « Paquet Energie Climat » participe à la stratégie globale de transition du territoire.
Ce travail permet de définir une fois par an les éventuels axes d'amélioration, notamment en termes de communication auprès des communes membres.

3.2 Instances de coordination

En application de l'article L 2224-37-1 du CGCT, le SDE 24 a mis en place une instance appelée « **Commission Consultative Paritaire** » (CCP) dans le domaine de l'énergie, depuis 2015.
Composée à part égale de référents EPCI (1 par EPCI) et de référents du SDE 24, la CCP a notamment pour mission de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et de mettre en cohérence les politiques d'investissement.
En complément à la CCP, le SDE 24 a fait le choix d'élargir cette instance aux communes et aux partenaires institutionnels du département de la Dordogne dans le but de partager sa stratégie départementale face aux enjeux d'action énergétique. En associant en plus les acteurs socioprofessionnels, cette instance s'affirme comme une véritable « COP 24 ».

3.3 Ambition de coopération

Dans ce monde en fortes mutations, il apparait indispensable de travailler en coopération, afin de permettre à chaque acteur d'exprimer son expertise, en complémentarité.
Le SDE 24 investit donc dans cette méthode de travail en s'inscrivant au mieux dans les différentes chaines d'ingénierie. Ainsi, une charte de partenariat est notamment signée avec l'Agence Technique Départementale pour un travail complémentaire auprès des collectivités.

Article 4 : Participation de l'EPCI

L'EPCI participe financièrement aux frais de fonctionnement de la Direction de l'Innovation et de l'Action énergétique du SDE 24 par le versement d'un forfait annuel.

4.1 Effet du partenariat sur les communes membres de l'EPCI

La signature de la convention « Paquet Énergie Climat » entre l'EPCI et la Direction de l'Innovation et de l'Action énergétique du SDE 24 ouvre droit à ses communes membres aux prestations définies dans l'Article 2.

Le recours des communes aux prestations payantes fera l'objet d'une facturation directement à la commune selon les montants établis.

4.2 Contributions pour les différentes prestations

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Le recours aux prestations fait l'objet d'un bon de commande du SDE 24 auprès de la collectivité (EPCI ou commune) qui en fait la demande et éventuellement d'une participation.
Le SDE 24 recherche toujours à optimiser les budgets. Il est en veille constante de financements extérieurs pour minorer la part à la charge de la collectivité.
A noter que pour un certain nombre de prestation, le SDE 24 vient abonder le financement.

4.3 Versement de la participation financière de l'EPCI

Le partenariat entre l'EPCI et le Service Energies du SDE 24 est établi jusqu'au 31 décembre 2026 et selon les modalités financières annuelles suivantes :

	Nombre de communes	Cotisation annuelle due par l'EPCI (convention sur 3 ans)	TOTAL
Moins de 200 habitants	20	50 €	**1000 €**
200 à 500 habitants	19	100 €	**1 900 €**
500 à 2 000 habitants	7	200 €	**1 400 €**
Plus de 2 000 habitants	1	500 €	**500 €**
EPCI (actions sur le patrimoine communautaire)		50 % de la somme des cotisations au titre des communes	**2400,00 €**
TOTAL			**7200,00 €**

La population prise en compte est celle de l'INSEE (population municipale) du périmètre de l'EPCI, en vigueur l'année de signature de la convention, **et ce pour toute la durée de la convention.**

Le dispositif prévoit le versement au SDE 24 du montant dû par l'EPCI au 1er novembre de chaque année. Un titre de recette sera établi sur les bases du calcul ci-dessus et les données INSEE, récapitulées dans le tableau suivant :

Communes	Nombre d'habitants	Montant de l'adhésion annuelle
Alles-sur-Dordogne	401	100
Badefols-sur-Dordogne	213	100
Baneuil	337	100
Bayac	359	100
Beaumontois en Périgord	1838	200
Biron	152	50
Bouillac	128	50
Bourniquel	72	50
Calès	389	100
Capdrot	475	100
Cause-de-Clérans	353	100
Couze-et-Saint-Front	738	200
Gaugeac	109	50
Lalinde	2873	500
Lanquais	509	200

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Lavalade	101	50
Le Buisson-de-Cadouin	1985	200
Liorac-sur-Louyre	257	100
Lolme	193	50
Marsalès	234	100
Mauzac-et-Grand-Castang	880	200
Molières	347	100
Monpazier	457	100
Monsac	190	50
Montferrand-du-Périgord	159	50
Naussannes	259	100
Pezuls	131	50
Pontours	200	100
Pressignac-Vicq	442	100
Rampieux	142	50
Saint-Agne	457	100
Saint-Avit-Rivière	84	50
Saint-Avit-Sénieur	416	100
Saint-Capraise-de-Lalinde	535	200
Saint-Cassien	37	50
Sainte-Croix	88	50
Sainte-Foy-de-Longas	248	100
Saint-Félix-de-Villadeix	337	100
Saint-Marcel-du-Périgord	149	50
Saint-Marcory	52	50
Saint-Romain-de-Monpazier	119	50
Soulaures	77	50
Trémolat	635	200
Urval	121	50
Varennes	473	100
Verdon	40	50
Vergt-de-Biron	195	50

La population prise en compte est celle de l'INSEE (population municipale) du périmètre de l'EPCI, en vigueur l'année de signature de la convention, **et ce pour toute la durée de la convention.**

Montant annuel des adhésions des Communes	**4800 €**
Participation annuelle de la Communauté de Communes	**2400 €**
Montant annuel pour la Communauté de Communes et ses Communes membres	**7200 €**

Article 5 : Engagement des parties

5.1 Engagements du SDE 24

Le SDE 24 s'engage à :

- promouvoir avec l'EPCI la convention "Paquet Energie Climat" auprès de ses communes membres ;
- consacrer les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans l'article 2 ;
- associer le référent technique aux évènements organisés par la Direction Innovation et action énergétique
- rendre compte annuellement des travaux menés sur le territoire,
    - via un suivi de l'action sur le dispositif de suivi des PCAET, le logiciel Prosper
    - via l'organisation annuelle de la Commission Consultative Paritaire

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

organiser au besoin des rencontres :

- avec le référent technique et le référent élu désignés par l'EPCI ;
- à la demande, une fois par an, devant le conseil communautaire, le bureau ou la commission ad hoc ;

Les agents du SDE 24 s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

5.2 Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- nommer dès la signature de la convention un agent technique référent et un élu référent ;
- promouvoir avec le SDE 24 la convention auprès de ses communes membres ;
- donner au référent technique l'accès à l'ensemble des données nécessaires à la réalisation des prestations (notamment les informations relatives aux bâtiments demandées par le SDE 24) ;
- faire participer le référent technique à minima et le référent élu aux évènements organisés par le SDE 24 sur la Transition Energétique ;
- communiquer par ses médias, sur la convention et les prestations significatives réalisées
- autoriser le SDE 24 à utiliser les données issues des différentes études pour quantifier les besoins globaux du territoire et suivre l'action énergétique

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à partir de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2026. A la fin de ce délai, elle pourra être renouvelée, par reconduction expresse.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord exprès des deux parties.

Article 8 : Règlement des différends

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- La référence de la convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires, le

Le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Jean-Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

Le Président du SDE 24,
Vice président de la FNCCR

Philippe DUCENE

AR Prefecture

024-200034833-20240409-2024_04_09_8-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

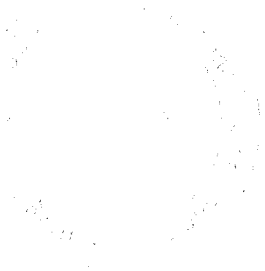

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_9-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Programme Local D'Amélioration de l'Habitat

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

ANNEE 2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT DORDOGNE-PÉRIGORD

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_9-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Entre :

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, sise 36 Boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, **représentée par Monsieur Jean Marc GOUIN,** Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, agissant au vu de la délibération en date du ……..

D'une part, et

L'Association SOLIHA Dordogne Périgord, loi 1901, dont le siège social est situé 56 rue Gambetta à PERIGUEUX, **représentée par sa Présidente, Madame Véronique CHABREYROU**, ayant donné pouvoir à **Monsieur Frédéric DELBEKE, Directeur**, habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord** souhaite prolonger et développer les effets de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de la procédure du Programme Local pour l'Amélioration de l'Habitat, conduites sur le territoire du Pays Beaumontois depuis 1997.

Le territoire concerne les communes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE
BADEFOLS SUR DORDOGNE
BANEUIL
BAYAC
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BIRON
BOUILLAC
BOURNIQUEL
CALES
CAPDROT
CAUSE DE CLERANS
COUZE SAINT FRONT
GAUGEAC
LALINDE
LANQUAIS
LAVALADE
LE BUISSON DE CADOUIN
LIORAC SUR LOUYRE
LOLME
MARSALES
MAUZAC ET GRAND CASTANG
MOLIERES
MONPAZIER
MONSAC
MONTFERRAND DU PERIGORD
NAUSSANNES
PEZULS
PONTOURS
PRESSIGNAC-VICQ
RAMPIEUX
SAINT AGNE
SAINT AVIT RIVIERE
ST AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CASSIEN
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINTE CROIX DE BEAUMONT
SAINTE FOY DE LONGAS
SOULAURES
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

Cette décision va permettre à tous propriétaires de logements de continuer à bénéficier :

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_9-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

En secteur locatif privé :

- Des aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat pour les propriétaires qui souhaitent améliorer des logements loués à l'année ou des logements vacants loués après travaux.

- Cette démarche est destinée à :

  - Développer et améliorer l'offre de logements locatifs adaptés aux personnes à revenus modestes, dans le parc privé.
  - Assister les propriétaires bailleurs et les locataires dans la démarche d'insertion par le logement.
  - Coordonner l'amélioration du logement des personnes défavorisées dont certaines personnes âgées, en liaison avec les C.L.I., les Unités Territoriales et l'A.N.A.H. / Conseil Départemental.
  - Proposer une gestion adaptée des logements par l'intermédiaire de SOLIHA - AIS.

En secteur locatif communal

- Aider les Collectivités Locales dans l'approche de tous leurs problèmes liés au logement et à la conception des dossiers techniques et financiers correspondants à la réhabilitation des logements locatifs communaux.

- Le montage de projets d'acquisition - réhabilitation axés sur la mobilisation du PLUS et/ou d'autres financements.

En secteur propriétaires occupants

Aider les propriétaires occupants à cerner leur problème de logement dans la conception technique et financière de leur projet.
Cette démarche concerne le propriétaire qui veut améliorer son logement, qu'il soit en activité ou retraité, et les personnes projetant une accession à la propriété.

L'action permettra la rénovation des logements sur les thèmes de l'adaptation (handicap ou vieillissement) et de la performance énergétique, en s'appuyant sur les dispositifs d'aides de l'ANAH complété des autres dispositifs mobilisables (caisses de retraite, fondations, caisse d'avance…).

Elle développera également, sous réserve de la validation de la prolongation du dispositif, les aides mobilisables au titre du conventionnement opéré par la Communauté de Communes dans le cadre des Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte ciblé sur la rénovation énergétique des logements (aide à la rénovation énergétique de logements pour les propriétaires occupants non éligibles aux aides de l'ANAH et aide à la rénovation énergétique de logements en accession à la propriété afin de revitaliser les « centres bourgs »)

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_9-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Il a ensuite été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1er - Dénomination de l'opération – Périmètre d'intervention

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord décide de poursuivre et développer la procédure correspondant au Programme Local d'Amélioration de l'Habitat à caractère social, sur tout l'ensemble du territoire défini en préambule.

Le périmètre d'intervention concerne les communes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE
BADEFOLS SUR DORDOGNE
BANEUIL
BAYAC
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BIRON
BOUILLAC
BOURNIQUEL
CALES
CAPDROT
CAUSE DE CLERANS
COUZE SAINT FRONT
GAUGEAC
LALINDE
LANQUAIS
LAVALADE
LE BUISSON DE CADOUIN
LIORAC SUR LOUYRE
LOLME
MARSALES
MAUZAC ET GRAND CASTANG
MOLIERES
MONPAZIER
MONSAC
MONTFERRAND DU PERIGORD
NAUSSANNES
PEZULS
PONTOURS
PRESSIGNAC-VICQ
RAMPIEUX
SAINT AGNE
SAINT AVIT RIVIERE
ST AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CASSIEN
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINTE CROIX DE BEAUMONT
SAINTE FOY DE LONGAS
SOULAURES
TREMOLAT
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

ARTICLE 2 - Les objectifs quantitatifs de l'opération.

Les objectifs quantitatifs de l'opération sont les suivants :

Le Programme Local d'Amélioration de l'Habitat vise plus particulièrement à atteindre les objectifs quantitatifs suivants :

* Permettre l'amélioration de **14 logements de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH.**

Soit un total de 14 logements.

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_9-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

ARTICLE 3 - Les objectifs qualitatifs de l'opération et le contenu des missions confiées à l'Equipe Opérationnelle.

L'équipe opérationnelle devra assurer les missions décrites, ci-dessous, sur les Communes citées en préambule et avoir la possibilité de les étendre auprès de tous les propriétaires des communes inscrites sur le dit territoire :

3 - 1 - Informer, sensibiliser les habitants, animer l'opération.

- Informations tous publics, réalisation d'articles de presse, …
- Rencontre des intervenants : notaires, agents immobiliers, artisans, travailleurs sociaux.
- Information dans chaque Mairie de la poursuite de l'action habitat et de la mission de l'équipe opérationnelle.
- Diffusion de l'information concernant la politique du logement et l'évolution des aides financières auprès des Elus et des habitants.
- Réalisation de supports d'informations, affiches, plaquettes, courriers etc....
- Tenue de permanences mensuelles, à savoir :

  De 9h30 à 12h00

  A la Mairie de BEAUMONTOIS EN PERIGORD, les 2em vendredi de chaque mois
  A la Communauté de Commune de LALINDE, les 4em Mardi de chaque mois
  A la mairie du BUISSON, les 3em jeudi de chaque mois

3 - 2 - Effectuer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des propriétaires

Il s'agit de :

- Conseiller les propriétaires :
  - visites des lieux.
  - élaboration, autant que besoin, d'un programme de travaux et détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle.
- Sur le plan financier et fiscal : financement prévisionnel, avec évaluation des subventions, des loyers après travaux, étude de l'impact des opérations sur l'amortissement de l'investissement, premières orientations fiscales
- Orientation administrative. Appui complémentaire à l'Assistance au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 – Equipe opérationnelle - Financements des actions prévues.

Article 4 - 1 – La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord s'engage :

- A confier le suivi-animation de cette opération à l'équipe opérationnelle : **SOLIHA Dordogne Périgord**,
- A financer l'équipe opérationnelle à hauteur de **15.593,30€ hors taxes**, soit **18.711,96€ TTC**,

AR Prefecture
024-200034833-20240409-2024_04_09_9-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Correspondant au prix de la prestation de 2017 (13.097,48 €) réactualisé selon l'indice BT01 au 31-decembre -2023=130.3, rappel indice BT01 février 2017 =105.90.
13.097,48 x 130.3/105.90 = 16.115,20€ ht.

– A rémunérer l'Equipe Opérationnelle conformément à l'échéancier ci-dessous :

- A la signature de la convention 4.834,56 € T.T.C
- Au 30 juin 2024, 4.834,56 €T.T.C
- Le 30 septembre 2024, 4.834,56 € T.T.C
- Le 1er décembre 2024 *(pour faciliter le déblocage des aides éventuelle)* 4.834,56 € T.T.C.

ARTICLE 5 - Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée globale d'un **AN**, avec effet au **01 janvier 2024** jusqu'au **31 décembre 2024.**

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec délai de prévenance de deux mois, dans la mesure où la Communauté de Communes Bastide Dordogne Périgord s'inscrirait dans les actions conduites sur le territoire.

En cas d'interruption de la présente convention avant son terme, les honoraires seraient dus pour l'équivalent du temps de Suivi – Animation.

ARTICLE 6 - Révision et résiliation de la convention.

En fonction de l'analyse des indicateurs de résultats, chacune des parties pourra demander les mesures de redressement nécessaires à résilier la convention. Toutes modifications ainsi apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - Contrôle de légalité

En application des dispositions de la loi 82-213 du 02 mars 1982, la convention sera transmise au représentant de l'Etat, par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, afin de la rendre exécutoire.

Fait en deux exemplaires,
A Périgueux, le 19/02/2024

Le **Directeur**
SOLIHA Dordogne-Périgord,

Frédéric DELBEKE

A Lalinde, le

Le Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Jean Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE